

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

octobre 2011

SOMMAIRE

		Pages
Décisions à caractère réglementaire		
D11-74	Prestations de nettoyage des espaces publics de la ville d'Oullins	1
D11-75	Marché de fourniture de végétaux pour les espaces verts de la commune d'Oullins	2
D11-76	Opération de mise en fourrière des véhicules dans la commune d'Oullins	3
D11-77	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse E n°54 à Monsieur MELIA Guy et son épouse Madame MELIA née COLL Gisèle afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	4
D11-78	Convention d'occupation temporaire de locaux situés 1/3 rue Henri Barbusse entre la SCI Henri Barbusse et la ville d'Oullins	5 à 11
D11-79	Convention d'occupation précaire de locaux situés 3 rue Henri Barbusse à l'association Music'85 (annule et remplace la décision D11-60 du 20/07/2011)	12 à 16
D11-81	Saisine d'un avocat pour représenter la ville devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un litige relatif à l'exécution du marché public de travaux de la médiathèque.	17
D11-82	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse H n°47 à Madame SAURA née ROSILLO Marie De La Cruz afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	18
D11-83	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse B n°89 à Madame FOURNET née MAZOUNI Suzanne afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	19
D11-84	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse H n°46 à Madame CHARPENTIER née VERA Damiana afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	20
D11-85	Tarif 2011, vente de fleurs de la Toussaint	21
D11-86	Saisine d'un avocat concernant la protection fonctionnelle de trois agents de la médiathèque d'Oullins	22
D11-87	Marché de prestations d'insertion d'aide à l'emploi ayant pour support le nettoyage d'espaces publics	23
D11-88	Accord cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des équipements techniques de la piscine	24
D11-89	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la Masse P n°62 à Monsieur PERRIN Jean-Louis afin d'y fonder une sépulture de nature nominative	25
Arrêtés à caractère réglementaire		
AFGE 11/128	Règlement du cimetière communal	26 à 46
CM11-07	Délégation de fonctions et de signature à Madame Catherine FLEITH (cet arrêté annule et remplace l'arrêté CM10-06 du 2 mars 2010)	47
CM11-08	Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe LOCATELLI (cet arrêté annule et remplace l'arrêté CM/09-06 du 5 novembre 2009)	48
CM11-09	Délégation de signature à Madame Adrienne DEGRANGE	49
2011.10.001	Réglementation du stationnement : rue Orsel au n°23 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	50
2011.10.002	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°253 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	51 à 52

2011.10.003	Autorisation d'échafauder : rue de la Sarra au n°22 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	53 à 54
2011.10.004	Réglementation de la circulation et du stationnement : Bd Emile Zola au n°5 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	55 à 56
2011.10.005	Autorisation d'échafauder : Bd Emile Zola au n°5 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	57 à 58
2011.10.006	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Francisque Jomard au n°127 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	59 à 60
2011.10.007	Autorisation d'échafauder : rue Parmentier au n°24 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	61 à 62
2011.10.008	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Tupin au n°20 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	63 à 64
2011.10.009	Réglementation du stationnement : Passage Roland Bernard au n°26 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	65
2011.10.010	Réglementation du stationnement : rue Orsel au n°7 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	66
2011.10.011	Installation de banderoles : Grande rue - rue Orsel <i>Arrêté temporaire sur voies départementale et communautaire</i>	67 à 68
2011.10.012	Installation d'une banderole : Grande rue au n°67 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	69
2011.10.013	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°125 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	70
2011.10.014	Autorisation d'échafauder : rue Ampère au n°2 – rue Jacquard au n°2 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	71 à 72
2011.10.015	Réglementation du stationnement : rue du Perron au n°49 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	73
2011.10.016 (Annule et remplace le n°2011.10.010)	Réglementation du stationnement : rue Parmentier au n°7 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	74
2011.10.017	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°64 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	75 à 76
2011.10.018	Réglementation du stationnement : passage Geneviève Anthonioz de Gaulle <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>	77
2011.10.019	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République au n°23 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	78 à 79
2011.10.020	Réglementation du stationnement : Boulevard du Général de Gaulle au n°30 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	80
2011.10.021	Réglementation du stationnement : rue de la République au n°23 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	81
2011.10.022	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Perron du n°56 au n°96 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	82 à 83
2011.10.023	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey au n°36 et parking de la Rotonde - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	84
2011.10.024	Réglementation de la circulation et du stationnement : diverses rues <i>Arrêté temporaire sur voies départementales</i>	85 à 86
2011.10.025	Réglementation du stationnement : rue Diderot au n°27 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	87
2011.10.026	Réglementation du stationnement : rue Etienne Dolet au n°18 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	88
2011.10.027	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Victor Hugo au n°18 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	89 à 90
2011.10.028	Réglementation du stationnement : rue Claude Michel au n°86 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	91 à 92
2011.10.029	Réglementation du stationnement : rue Claude Michel au n°86 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	93 à 94
2011.10.030	Réglementation du stationnement : rue Claude Michel au n°86 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	95 à 96
2011.10.031	Réglementation de la circulation et du stationnement : avenue Jean Jaurès au n°40 - <i>Arrêté permanent sur voie départementale</i>	97
2011.10.032	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République aux n°21 et 23 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	98 à 99

2011.10.033 (Annule et remplace le n°2011.09.081)	Mise en place de palissades : rue du Perron à l'angle avec la rue Louis Auguste Blanqui - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	100 à 101
2011.10.034	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Marceau au n°2 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	102 à 103
2011.10.035	Réglementation de la circulation et du stationnement : diverses rues <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementales</i>	104 à 105
2011.10.036	Réglementation du stationnement : impasse Jean Jaurès <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	106
2011.10.037	Réglementation du stationnement : rue Pierre Joseph Martin au n°1 <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>	107
2011.10.038	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Marceau au n°47 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	108 à 109
2011.10.039	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue entre la rue du Pras et la rue du Président Edouard Herriot <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	110 à 111
2011.10.040	Autorisation d'échafauder : rue Etienne Dolet face au n°14 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	112 à 113
2011.10.041	Réglementation du stationnement : rue Etienne Dolet face au n°14 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	114
2011.10.042	Réglementation du stationnement : rue Parmentier devant le n° 24 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	115
2011.10.043	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sépard au n°29 - <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	116 à 117
2011.10.044	Réglementation du stationnement : rue Lafayette devant le n°37 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	118
2011.10.045	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Louis Auguste Blanqui au n°17 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	119 à 120
2011.10.046	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue des Jardins et rue de la Commune de Paris - <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	121 à 122
2011.10.047	Réglementation du stationnement : rue Louis Aulagne devant le n°4 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	123
2011.10.048	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Louis Aulagne du n°40 au n°47 - <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	124 à 125
2011.10.049	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Lortet au n°11 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	126 à 127
2011.10.050	Réglementation du stationnement : rue de la République au n°19 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	128
2011.10.051	Autorisation d'échafauder : Grande rue au n°257 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	129 à 130
2011.10.052	Autorisation d'échafauder : rue Lafayette au n°37 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	131 à 132
2011.10.053	Réglementation du stationnement : rue Lafayette au n°37 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	133 à 134
2011.10.054	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République au n°20 - <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	135 à 136
2011.10.055	Réglementation du stationnement : square de la Sarra <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	137
2011.10.056	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Perron au n°61 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	138 à 139
2011.10.057	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Perron au n°59 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	140 à 141
2011.10.058	Autorisation d'échafauder : rue Louis Auguste Blanqui au n°8 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	142 à 143
2011.10.059	Réglementation du stationnement : rue Louis Auguste Blanqui devant le n°8 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	144
2011.10.060	Réglementation du stationnement : rue Pierre Joseph Martin au n°1 <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>	145
2011.10.061	Réglementation du stationnement : rue de la République devant le n°45 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	146
2011.10.062	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey devant le n°35 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	147

2011.10.063	Réglementation du stationnement : rue du Professeur Fleming devant le n°3 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	148
2011.10.064	Réglementation du stationnement : rue Etienne Dolet <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	149
2011.10.065	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Francisque Jomard au droit du n°127 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	150 à 151
2011.10.066	Réglementation du stationnement : rue Orsel du n°8 au n°10 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	152
2011.10.067	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin des Chassagnes entre les n°2 et 20 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	153 à 154
2011.10.068	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin des Célestins <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	155 à 156
2011.10.069	Réglementation du stationnement : avenue de la Californie au n°4 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	157
2011.10.070	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°67 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	158 à 159
2011.10.071	Réglementation du stationnement : rue Parmentier devant le n°7 bis <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	160
2011.10.072	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola devant le n°101 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	161
2011.10.073	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Perron au n°27 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	162
2011.10.074	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Séward au n°45 - <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	163 à 164
2011.10.075	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Claude Michel entre les rues Berthelot et Charles Fourier - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	165 à 166
2011.10.076	Réglementation du stationnement : rue Louis Auguste Blanqui devant le n°8 bis - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	167
2011.10.077	Réglementation du stationnement : rue de la République devant le n°45 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	168
2011.10.078	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°64 et square Gimet-Bourrat - <i>Arrêté temporaire sur voies départementale et communautaire</i>	169 à 170
2011.10.079	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°87 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	171 à 172
2011.10.080	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République au n°38 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	173 à 174
2011.10.081	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Commune de Paris au n°28 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	175 à 176
2011.10.082	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin de Chasse <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	177 à 178
2011.10.083	Réglementation du stationnement : rue Pierre Joseph Martin au n°1 <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>	179
2011.10.084 (Prolongation du N°2011.10.007)	Autorisation d'échafauder : rue Parmentier au n°24 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	180 à 181
2011.10.085 (Prolongation du N°2011.10.042)	Réglementation du stationnement : rue Parmentier devant le n° 24 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	182
2011.10.086	Réglementation de la circulation et du stationnement : place Anatole France <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	183 à 184
2011.10.087	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard de l'Europe aux n° 11 et 42 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	185 à 186
2011.10.088	Réglementation du stationnement : rue Diderot au n°27 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	187
2011.10.089	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue lors de la fête du jeudi 8 décembre 2011 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale RD 486 et voies communautaires</i>	188 à 189
2011.10.090	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°109 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	190 à 191
2011.10.091	Réglementation du stationnement : rue de la Bussière au n°13 <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>	192

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D11-74

OBJET : Prestations de nettoyage des espaces publics de la ville d'Oullins.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'estimation préalable des besoins pour les prestations de nettoyage objet de la présente consultation est supérieure au seuil des procédures formalisées prévu à l'article 26 du Code des Marchés Publics ; une procédure de consultation par appel d'offres ouvert a été lancée et un avis d'appel public à concurrence envoyé pour publication le 21 avril 2011 au JOUE et au BOAMP;

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à concurrence, 7 propositions ont été reçues pour l'attribution des deux lots constitutifs du présent marché.

Considérant qu'après analyse des propositions et soumission du rapport à la Commission d'appel d'offres le 05 juillet 2011, celle-ci a procédé au choix des entreprises désignées ci-dessous, ces dernières ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses

DECIDE :

Article 1 :

Le lot n°1 : "Prestations de nettoyage d'espaces publics de centre ville" est attribué à l'entreprise SITA CENTRE EST, située 163 rue Marcel Mérieux 69280 Sainte Consorce.

Le lot n°2 : "Enlèvement des tags et graffitis " est attribué à l'entreprise HTP CENTRE EST, située 38 avenue du 8 mai 1945, 69120 Vaulx en Velin.

Il s'agit d'un marché à bons de commande au sens de l'article 77 du code des marchés publics dont les montants minimum et maximum sont les suivants :

- Lot n 1 "prestations de nettoyage d'espaces publics de centre ville":
- Montant minimum annuel : 70 000€ HT
- Montant maximum annuel : 140 000€ HT

- Lot n°2 "Enlèvement des tags et graffitis ":
- Montant minimum annuel : 4 000€ HT
- Montant maximum annuel : 10 000€ HT

Le marché est conclu pour un an, reconductible deux fois une année soit 3 ans au maximum.

Article 2 :

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 822 – article 611 pour l'exercice concerné.

Article 3 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le Directeur du service Voirie Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 12 septembre 2011
François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D11-75

OBJET : Marché de fourniture de végétaux pour les espaces verts de la commune d'Oullins.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article 28 du Code des Marchés Publics impose le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et un avis d'appel public à concurrence publié le 09 juillet 2011 dans le journal « LE TOUT LYON » ; journal d'annonces légales ;

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à concurrence, 2 propositions ont été reçues pour l'attribution des 2 lots constitutifs du présent marché ;

Considérant qu'après analyse des 2 propositions, l'entreprise désignée ci-dessous a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune.

DECIDE :

Article 1 :

Le lot n°1 : "Bulbes" est attribué à l'entreprise VERVER EXPORT , située De Kolk 4b, 1645 VM URSEM, Hollande.

Il s'agit d'un marché à bons de commande au sens de l'article 77 du code des marchés publics dont les montants minimum et maximum sont les suivants :

Montant minimum annuel : 1 200 € HT

Montant maximum annuel : 4 000 € HT

Le lot n°2 : "Sapins",

Montant minimum annuel : 500 € HT

Montant maximum annuel : 2 500 € HT

Aucune offre n'ayant été remise, il sera procédé à une consultation directe de fournisseurs pour satisfaire le besoin au titre de l'année 2011.

Le marché est conclu pour un an ferme, reconductible expressément une fois une année soit 2 ans au maximum.

Article 2 :

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 823 – article 60628 pour l'exercice concerné.

Article 3 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le Directeur du Service Voirie Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 13 septembre 2011
François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D11-76

OBJET : Opérations de mise en fourrière des véhicules dans la commune d'Oullins.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article 28 du Code des Marchés Publics impose le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et un avis d'appel public à concurrence publié le 11 juin 2011 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics.

Il s'agit d'un marché à bons de commande d'une durée initiale ferme de seize mois. Ce marché pourra ensuite être reconduit deux fois par période de douze mois.

Il s'agit d'un marché à bons de commande ne comportant pas de montant minimum ; le montant maximum annuel est de 12 000 € HT ;

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à concurrence, 2 propositions ont été reçues pour l'attribution du présent marché ;

Considérant qu'après analyse des 2 propositions, l'entreprise désignée ci-dessous a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune.

DECIDE :

Article 1 :

Le marché relatif aux opérations de mise en fourrière des véhicules dans la commune d'Oullins est attribué à la société CTDA Oullins dont le siège social est situé 54 route Nationale 6, 69570 Dardilly.

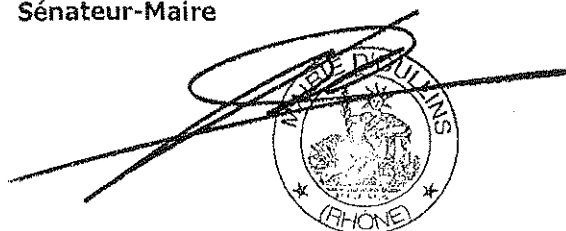
Article 2 :

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 112 – article 6228 pour l'exercice concerné.

Article 3 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 13 septembre 2011
François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110914-D11-77-AU
Date de signature : -
Date de réception : 20/09/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D11-77

OBJET : délivrance de titres de concession

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions,

DECIDE :

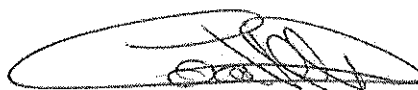
Article 1 :

La concession de terrain située Masse E n°54 est délivrée à Monsieur MELIA Guy et son épouse Madame MELIA née COLL Gisèle pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

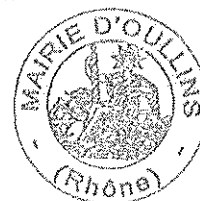
Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 14 septembre 2011



Philippe LOCATELLI
 Adjoint délégué aux affaires générales



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110919-D11-78-AU
Date de signature : -
Date de réception : 22/09/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D11-78

OBJET : Convention d'occupation temporaire de locaux situés 1/3 rue Henri Barbusse 69600 Oullins.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu la demande de la ville d'Oullins de conclure une convention d'occupation temporaire pour les locaux situés au 1/3 rue Henri Barbusse afin de les mettre à disposition de l'association Music'85 ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire en attendant la réhabilitation d'une partie de l'immeuble ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu avec REGIE NOUVELLE-HH située 9 rue Mathieu Vville, 69007 Lyon, mandataire de la SCI HENRI BARBUSSE propriétaire des locaux précités, une convention d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable une fois.

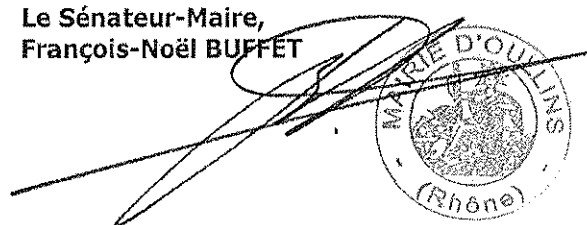
La convention d'occupation est annexée à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 19 septembre 2011

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110922-convD11-78-CC
Date de signature : -
Date de réception : 22/09/2011

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ENTRE :

LA SCI HENRI BARBUSSE – représentée par Jean-Yves DEFELIX –
1, rue Louis Querbes – 69390 VOURLES
Le Propriétaire,

REGIE NOUVELLE-HH, 9 rue Mathieu Varille LYON 69007 représentée par son président
M. Daniel SAILLANT, titulaire de la carte professionnelle de gestion 89.318 délivrée par la
Préfecture du Rhône et garantie par la SOCAMAB – 128 rue de la Boétie – 75008 PARIS
Le mandataire,

ET

La Mairie d'Oullins, représentée par son Maire Monsieur François-Noël BUFFET
Adresse : Place Roger Salengro – 69600 OULLINS

Ci-après dénommé « l'occupant »

PREAMBULE

En attendant la réhabilitation d'une partie de l'immeuble du 1/3 rue Henri Barbusse –
69600 OULLINS, REGIE NOUVELLE HH, mandatée par le propriétaire, met à disposition de la
Mairie d'Oullins pour une durée déterminée, les biens ci-après désignés

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

DÉSIGNATION

Adresse : 1/3, rue Henri Barbusse – 69600 OULLINS

Un local d'une superficie de 263 m², composé d'une salle et d'une chaufferie

Les locaux sont loués dans leur état actuel et sans réparation à la charge du propriétaire qui n'en fera exécuter aucune pendant la durée de la convention. Toutes celles qui sont ou deviendraient nécessaires, restent à la charge du preneur. Le preneur ne pourra exiger du propriétaire aucune mise en conformité avec les lois, décrets, règlements administratifs ou autre.

Le preneur déclare connaître parfaitement les locaux pour les avoir vus et visités en vue des présentes et les trouver dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés.

DURÉE

Compte tenu du projet de réhabilitation et en accord avec le preneur, la présente convention est consentie pour une durée de 6 mois renouvelable une fois

RB

DATE DE PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet le : 1^{ER} JUILLET 2011

Pour se terminer le : 30/12/2011 RECONDUIT 6 MOIS SOIT JUSQU'AU 30/06/2012

DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

La Mairie d'Oullins occupera les lieux en fonction de ses besoins

Toutefois, le local ne pourra pas être utilisé au-delà de 22 h 00 afin de garantir la tranquillité du quartier, avant, pendant et après les utilisations.

INDEMNITÉ D'OCCUPATION ET CHARGES

Une indemnité d'occupation sera réclamée mensuellement à terme échu.

Les charges seront réglées en même temps que l'indemnité d'occupation, par provisions mensuelles et feront l'objet d'une régularisation annuelle

Cette indemnité et ses accessoires (charges, etc...) devront être acquittés le 30 de chaque mois à RÉGIE NOUVELLE -HH.

INDEMNITE D'OCCUPATION (en lettres) : *Sept cent onze Euros et quatre vingt quinze cts*
(en chiffres) : 711.95 €

CHARGES MENSUELLES (en lettres) : *Cinquante Euros*
(en chiffres) : 50.00 €

TOTAL MENSUEL (en lettres) : Sept cent soixante et un Euros et quatre vingt cts
(en chiffres) : 761.95 €

Le montant de l'indemnité d'occupation sera révisé le 1^{er} juillet de chaque année sur la base de l'indice du coût de la construction à la date de référence du 4^{ème} trimestre 2010 soit 1533

DÉPÔT DE GARANTIE

L'occupant à titre précaire versera à RÉGIE NOUVELLE-HH la somme de:
en chiffres : NEANT

en lettres : NEANT

INVENTAIRE

Suite à la visite du local par l'occupant, un inventaire est dressé entre un représentant du propriétaire et l'occupant, avant signature de la présente convention.

Tout le matériel de ce local devra être conservé ou stocké correctement et rester accessible
Cet inventaire sera paraphé par les parties et annexé à la présente convention

ASSURANCE

L'occupant s'assurera une compagnie d'assurances solvable pour la couverture de tous risques
découlant de son occupation et adressera une copie de cette police le jour de la signature de la
présente convention, à RÉGIE NOUVELLE-HH.

De plus, l'occupant aura l'obligation de notifier chaque année son attestation d'assurance à RÉGIE
NOUVELLE-HH.

AMÉLIORATIONS

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le preneur, même
avec l'autorisation du propriétaire ou son représentant, resteront en fin de la convention d'occupation
la propriété de ce dernier, sans indemnité et sans préjudice du droit qui lui est réservé d'exiger la
remise des lieux en tout ou partie dans l'état primitif aux frais du preneur, même pour les travaux
expressement autorisés par le propriétaire ou représentant.

TRAVAUX ENTRETIEN REPARATIONS

L'occupant supportera toutes les dépenses liées à son installation dans les lieux, en particulier les
droits de raccordement ou de branchement qu'il payera directement aux services concessionnaires.

L'occupant prendra les locaux en leur état actuel déclarant avoir eu entière connaissance des
avantages et des défauts de l'immeuble.

L'occupant supportera les vices et servitudes apparents ou non, les réparations jugées utiles à
l'immeuble quelle qu'en soit la durée ; il subira également les inconvénients causés par les
constructions voisines s'engageant à ne rien réclamer au propriétaire de ce fait.

L'occupant prendra à sa charge l'entretien courant du local et des équipements mentionnés, les
menues réparations. Ces réparations seront effectuées par l'occupant au fur et à mesure de leur utilité.

OCCUPATION - JOUISSANCE

L'occupant devra :

- laisser visiter les lieux à REGIE NOUVELLE-HH, aux fins de vérifications de l'exécution des
clauses de la présente convention,
- veiller à la non obstruction des conduites d'évacuation en temps de gelée,
- prendre toutes précautions pour les conduites et la fermeture du compteur d'eau et l'étanchéité des
robinets,
- prévenir REGIE NOUVELLE-HH des gouttières ou fuites d'eau pouvant se produire.

L'occupant ne pourra pas modifier la disposition des lieux occupés sans une autorisation préalable et
écrite de REGIE NOUVELLE-HH.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière,
notamment les règlements sanitaires, de police et de voiries.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants de l'immeuble, aux usages et bonnes moeurs, à la salubrité des locaux loués et des parties communes de l'immeuble et se conformer s'il existe, au règlement de copropriété.

Il(s) ne pourra(ont) entre autre :

- placer aux fenêtres et aux balcons ni linge, ni autres objets susceptibles de dégrader les façades,
- déposer dans les parties communes de l'immeuble ou dans les caves et greniers, des objets malodorants ou entreposer des objets dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

L'occupant (ainsi que toute personne utilisant le local) se voit strictement interdire la détention ou la possession d'un chien de 1^{ère} catégorie (chien d'attaque visé par l'article 211.1 du code rural). En cas de doute sur la catégorie d'appartenance d'un chien, le propriétaire exigera la production par l'occupant du récépissé de déclaration obligatoire attestant que son chien est de 2^{ème} catégorie (chien de garde ou de défense).

Si un chien de 2^{ème} catégorie (chien de garde ou de défense) est détenu dans le local, l'occupant s'engage, conformément à la loi du 6 janvier 1999, à toujours le faire museler et à toujours le faire tenir en laisse par une personne nécessairement majeure, à produire à toute demande le récépissé de déclaration obligatoire faite en Mairie et attestant que son chien est bien de 2^{ème} catégorie.

Le propriétaire saisira si nécessaire le Maire pour que soient appliquées les dispositions prévues en cas de dangerosité d'un chien. Il pourra également saisir un agent de la force publique pour tout chien divaguant dans les parties communes intérieures et extérieures aux immeubles et pour qu'il soit conduit à la fourrière désignée par le Maire.

Concernant les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, ils ne doivent en aucun cas divaguer dans les parties communes intérieures et extérieures de l'immeuble et ne doivent en aucun cas créer des troubles de voisinage. Si cela est néanmoins le cas, le propriétaire fera saisir par un agent de la force public tout animal d'espèce sauvage divaguant dans l'immeuble, pour qu'il soit conduit à un lieu de dépôt désigné par le Maire.

RESPONSABILITÉ - RECOURS

Sans préjudice de ses droits envers quiconque l'occupant renonce à tous recours contre le propriétaire à raison :

- a) des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- b) des dégâts causés dans son local ou à son mobilier tant par l'humidité, les infiltrations d'eau, le mauvais tirage des cheminées, que par tous vices ou défauts quelconques des lieux occupés,
- c) de l'arrêt de l'eau en cas de nécessité,
- d) des vols ou dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence.

En cas d'incendie total ou partiel, l'occupant ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

Le mode de chauffage choisi par l'occupant devra concorder avec les possibilités techniques de l'immeuble découlant du mode de construction. Toute dérogation à ce principe entraînera d'office et sans réserve la résiliation de la convention sans préjudice de son entière responsabilité.

L'occupant devra justifier du paiement des impôts et rendre le local en bon état de toutes réparations.

Au cas où, par suite de plaintes ou d'intervention directe, la Commission d'Hygiène obligerait le propriétaire à des essais, vérifications, expertises, réparations ou travaux, ceux-ci seront effectués ou remboursés par la partie à qui ils incombent, conformément aux clauses du contrat.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence du propriétaire ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de sa part.

CLAUSE DE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de l'indemnité d'occupation des charges ou des prestations qui en constituent l'accessoire ou plus généralement de toutes sommes dues par l'occupant et notamment des indexations ou réajustements de l'indemnité, ou en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des conditions et clauses de la présente convention, et un mois après un simple commandement de payer ou de faire rester infructueux, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire, sans qu'il soit besoin de remplir des formalités judiciaires.

Dans le cas où l'occupant se refuserait à quitter les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu avec simple ordonnance de référé exécutoire par provision, nonobstant appel, le propriétaire pouvant faire valoir des droits à dommages intérêts et paiement d'une indemnité d'occupation supplémentaire.

CONGE

L'occupant reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble objet de la présente convention, lorsque celui-ci sera repris par le propriétaire, et il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux objets de la présente.

En conséquence, l'occupant ayant connaissance de la précarité de son occupation, accepte d'occuper les lieux pour la durée indiquée.

L'occupant devra quitter les lieux à la date prévue de fin de convention faute de quoi il encourra une astreinte de 100 € par jour de retard jusqu'à complète libération des lieux. A cette astreinte s'ajoutera bien entendu le montant de l'indemnité d'occupation.

L'occupant devra rendre les lieux en bon état de propreté. A défaut de nettoyage dans les 15 jours suivant l'expiration de la présente convention, la RÉGIE NOUVELLE fera procéder audit nettoyage au frais de l'occupant

Chacune des parties pourra résilier la convention à tout moment en prévenant l'autre partie trois mois à l'avance par lettre recommandée avec AR.

ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige, les parties attribuent compétence expresse et formelle au Tribunal de Grande Instance du siège de l'occupant principal.

HONORAIRES

Honoraires de Rédaction d'Actes :

Forfait de 150.00 € (cent cinquante Euros)

FAIT A LYON LE 14/09/2011 en 2 exemplaires

LE PROPRIETAIRE
(ou son mandataire)

REGIE NOUVELLE-HH

8, rue Mathieu Varille
69007 LYON
Tél. 04 72 71 16 00 - Fax 04 72 71 16 30
C.C.P. 556 91G
Cartes Professionnelles : Gestion 89.318
Transactions 89.968
Association Loi 1901 - Siret 518 965 520 00019
Garantie S.O.C.A.M.A.B.

le 22 septembre 2011

L'OCCUPANT

Le Sénateur-Maire

François-Noël BOFFET



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110920-D11-79-AU
Date de signature : -
Date de réception : 23/09/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D11-79

OBJET : Convention d'occupation précaire de locaux situés 3, rue Henri Barbusse à l'association Music'85. (annule et remplace la décision D11-60 du 20/07/2011)

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain Buisson, Président de l'association Music'85 ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation précaire ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu avec Monsieur Alain Buisson, Président de l'association Music'85, une convention d'occupation précaire de locaux situés 3, rue Henri Barbusse à Oullins **pour une durée de dix mois non renouvelable.**

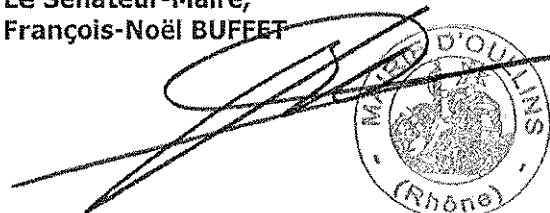
La convention est annexée à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 20 septembre 2011

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110923-convD11-79-CC
Date de signature : -
Date de réception : 23/09/2011

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX SITUES 3 RUE HENRI BARBUSSE A L'ASSOCIATION MUSIC 85

ENTRE :

La commune d'Oullins

représentée par Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire d'Oullins, dûment habilité par décision n°D11-79
ci-après dénommé le bailleur,

ET

l'association Music 85 dont le siège social est situé au 44 grande rue, parc Chabrières Arlès 69600 Oullins

qui a pour objet l'enseignement de la musique et la pratique musicale en groupe, représentée par Monsieur Alain Buisson, agissant en qualité de Président
ci-après dénommée le Preneur,

Il est exposé ce qui suit :

Préalablement à la convention, objet des présentes, les parties entendent rappeler que **l'occupation est consentie à titre précaire et révocable** et que les dispositions des articles L145-1 à L145-60 du Code de commerce pas plus que celles du décret du 30 septembre 1953 ne trouvent en aucun cas à s'appliquer. Eu égard au caractère précaire de l'occupation, le bailleur ne peut garantir au preneur une durée déterminée ni lui concéder un droit au renouvellement. En conséquence, la commune pourra, à tout moment récupérer l'utilisation des présents locaux pour un usage qu'elle jugera prioritaire dans le respect du préavis mentionné à l'article 2.

Ceci étant exposé,

Article 1 : Désignation, modalités d'occupation

La Ville entend mettre à disposition de l'association Music 85 des locaux dont elle est locataire, locaux situés 3 rue Henri Barbusse à Oullins.

Le bailleur donne à titre de convention d'occupation précaire au preneur, qui accepte, les locaux ci-après désignés :

- Un hall d'entrée d'une surface d'environ 70 m2
- Une grande salle dite « du Foyer Jacquard » d'environ 140 m2
- Une arrière scène d'environ 30 m2.

Le tout d'une superficie totale de 240 m2 sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, le preneur déclarant avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités.

Les lieux mis à disposition sont destinés à un usage associatif réservé exclusivement aux activités de l'association Music 85 et des intervenants agissant sous sa responsabilité. L'attention du preneur est attirée sur le fait, que, l'occupation des locaux devra se faire conformément à la réglementation applicable aux locaux recevant du public (ERP). Le local ne sera pas utilisable au-delà de 22 heures ceci afin de respecter la tranquillité du voisinage.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée dix mois non renouvelable à compter du 5 septembre 2011 et jusqu'au 30 juin 2012. Il est convenu que chacune des parties aura la faculté de révoquer la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 3 : Indemnité d'occupation - charges

S'agissant d'une association oullinoise à but non lucratif dont l'activité vise à développer et à favoriser l'enseignement de la musique et la pratique musicale en groupe en direction notamment des jeunes oullinois, la présente occupation est consentie à titre gratuit. Il n'est pas réclamé de dépôt de garantie.

La commune garde à sa charge l'ensemble des coûts des fluides (eau, gaz électricité, chauffage) à l'exception du téléphone et tout autre moyen de communication.

Article 4 : Etat des lieux – remise en état

Il n'est pas dressé d'état des lieux, le preneur déclarant connaître parfaitement les lieux pour les occuper depuis plusieurs années.

Article 5 : Assurance

Le preneur devra s'assurer à une compagnie d'assurances solvable pour la couverture des risques découlant de son occupation et devra fournir à la Ville une attestation de son assureur à la signature de la présente.

L'association Music 85, en sa qualité d'occupant, devra se garantir pour :

- a) Sa responsabilité civile du fait de sa présence dans les locaux mis à disposition par la Ville ;
- b) Sa responsabilité pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel, qui lui sont confiés, sans autre sous limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glaces, vandalisme etc....
- c) Ses propres biens, agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur (autres que ceux confiés et visés au b) ci-dessus) pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vols, bris de glace, vandalisme etc....

La Ville décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis dans le local.

Par le seul fait de l'occupation, la Ville est subrogée dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et peut notifier à la compagnie aux frais de l'assuré, tous les actes nécessaires pour faire produire à cette subrogation tout son effet.

Article 6 : Cession – sous location

En raison du caractère précaire et révocable de la présente convention, laquelle n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30/09/1953, le preneur s'interdit expressément de céder les droits qu'il en tient et de sous-louer tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle porte, à titre gratuit ou payant.

En conséquence, le preneur ne peut concéder la jouissance des locaux à qui que ce soit, sous quelle que forme que ce soit, que ce soit de façon temporaire, à titre gratuit ou précaire.

Article 7 : Travaux – entretien – réparations

Le preneur ne pourra rien modifier dans la disposition des lieux mis à disposition, sans une autorisation écrite, préalable de la Ville. Le preneur assurera la charge des réparations dites locatives et d'entretien (remplacement et entretien des fenêtres, volets, vitres, revêtements, parquet, dallages.) et en avisera impérativement les services techniques de la ville.

Article 8 : Occupation - jouissance

Le preneur devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants, aux usages et bonne mœurs, à la salubrité des locaux loués.

Article 9 : Responsabilité – recours

Le preneur devra prévenir immédiatement la Ville de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner leur responsabilité, sous peine de dommages-intérêts. À défaut, la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée, à raison :

- a) des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par la Ville;
- b) des dégâts causés dans les locaux et à son mobilier, tant par l'humidité, les infiltrations d'eau, le mauvais tirage des cheminées, que par tous les vices ou défectuosités quelconques des lieux loués;
- c) de l'arrêt de l'eau en cas de nécessité;
- d) des vols ou dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence;

Il supportera les vices et servitudes apparents ou non, les réparations jugées utiles à l'immeuble quelle qu'en soit la durée. Il subira également les inconvénients causés par les constructions voisines en s'engageant à ne rien réclamer à la Ville de ce fait.

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résiliée.

Article 10 : Astreinte

Au cas où à l'expiration de la convention, le preneur se maintiendrait dans les lieux sans l'accord express de la Ville, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 50€ par jour, jusqu'à complète libération des lieux dans les conditions définies ci-après.

Article 11: Clause résolutoire

A défaut d'inexécution de l'une ou l'autre des conditions et clauses de la présente convention, et un mois après un simple commandement de payer ou de faire, resté infructueux, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Dans ce cas où le preneur se refuserait à quitter les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu avec une simple ordonnance de référé par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance.

Article 12 : Congé

Le preneur reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble concédé, lorsque celui-ci sera repris par la Ville et il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les premiers textes en vigueur aux preneurs d'immeubles de la nature de ceux présentement concédés.

En conséquence, le preneur ayant connaissance de la **précarité de son occupation**, laquelle ne saurait être soumise aux dispositions de la législation sur les baux commerciaux accepte d'occuper les lieux pour la durée prévue à la présente convention, la Ville pouvant pour tout motif, reprendre la jouissance de son immeuble, en cas de prorogation de même durée, sous réserve du délai de préavis de 3 mois, sans avoir à verser aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Ledit preneur pourra demander la résiliation de la convention dans les mêmes conditions.

Article 13 : Sortie – visite des lieux

Le preneur devra laisser visiter les lieux à tout moment par le représentant de la Ville aux fins de vérifications de l'exécution des clauses du présent contrat.

Le preneur devra rendre les lieux en bon état de propreté. A défaut de nettoyage dans les quinze jours suivant l'expiration de la présente convention, la Ville se chargera de récupérer les frais correspondants auprès du preneur qui s'engage à les rembourser.

Article 14 : Tolérance

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence de la Ville ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de sa part.

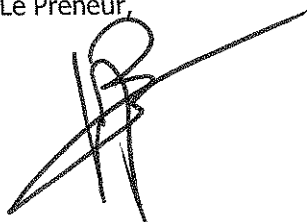
Article 15 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, l'élection de domicile attributive de juridiction est faite à Oullins.

Fait à Oullins, le23 septembre..... 2011

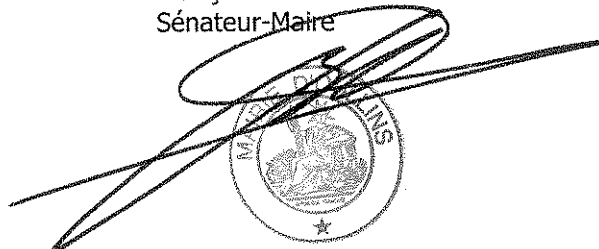
Pour l'association Music 85,

Le Preneur,



Pour la Ville d'Oullins,

Le Bailleur,
François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110922-D11-81-AU
Date de signature : -
Date de réception : 26/09/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D11-81

OBJET : Saisine d'un avocat pour représenter la ville devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un litige relatif à l'exécution du marché public de travaux de la médiathèque.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas visés ci-dessous :- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux* » ;

DECIDE :

Article 1 :

La commune d'Oullins a confié le 14 février 2008 à la Société Dauphinoise de Charpente Couverture (SDCC) l'exécution du lot n°6 Charpente bois du chantier de construction de la médiathèque. SDCC a contesté la retenue au décompte général définitif d'une somme correspondant à la mise en place d'étaisements. La ville a répondu à cette demande en répartissant le surcoût entre l'entreprise SDCC et la maîtrise d'œuvre. Cette offre n'a pas été acceptée par SDCC qui vient de déposer une requête devant le juge administratif.

Article 2 :

Le cabinet LAMY & ASSOCIES, 40 rue de Bonnel 69484 Lyon CEDEX 03 représenté par Maître Olivier GUITTON, est chargé de représenter la ville dans cette affaire.

Article 3 :

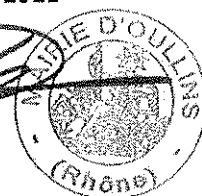
Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6227.

Article 4 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales et juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 22 septembre 2011

François-Noël BUFFET
Le Sénateur-Maire



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110927-D11-82-AU
Date de signature : -
Date de réception : 29/09/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D11-82

OBJET : délivrance de titres de concession

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

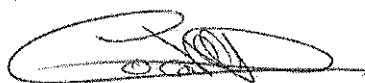
Article 1 :

La concession de terrain située Masse H n°47 est délivrée à Madame SAURA née ROSILLO Maria De La Cruz pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

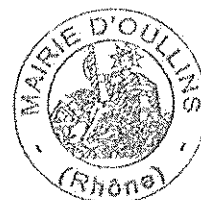
Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 27 septembre 2011



Philippe LOCATELLI
 Adjoint délégué aux affaires générales



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20111006-D11-83-AU
Date de signature : -
Date de réception : 10/10/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D11-83

OBJET : délivrance de titres de concession

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions,

DECIDE :

Article 1 :

La concession de terrain située Masse B n°89 est délivrée à Madame FOURNET née MAZOUNI Suzanne pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

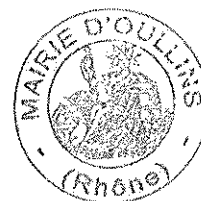
Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 06 octobre 2011



Philippe LOCATELLI
 Adjoint délégué aux affaires générales



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20111007-D11-84-AU
Date de signature : -
Date de réception : 10/10/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D11-84

OBJET : délivrance de titres de concession

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession de terrain située Masse H n° 46 est délivrée à Madame CHARPENTIER née VERA Damiana pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

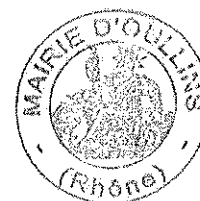
Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 7 octobre 2011



Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux affaires générales



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20111013-D11-85-AU
Date de signature : -
Date de réception : 18/10/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D11-85

OBJET : Tarifs 2011, vente de fleurs de la Toussaint

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil municipal à déléguer certaines de ses attributions au Maire ;

Vu la délibération du 17 septembre 1976 par laquelle, le Conseil municipal avait instauré un droit pour la vente de fleurs à l'occasion de la Toussaint ;

Vu la délibération n°2009-03-13 du Conseil municipal en date du 26 mars 2009 donnant délégation au Maire, notamment de fixer les tarifs droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de deux fois le taux de l'inflation en prenant comme référence l'indice INSEE de la consommation ;

DECIDE :

Article 1 :

A compter de la Toussaint 2011, le tarif applicable est de **25 euros le mètre linéaire** pour toute la durée autorisée, sans prorata. La durée de la vente pour 2011 est de **5 jours : du samedi 29 octobre au mercredi 2 novembre inclus**.

Les étalages seront autorisés sur la chaussée, et sur une largeur d'un mètre côté stationnement pair du n° 70 au n° 96 rue du Perron.

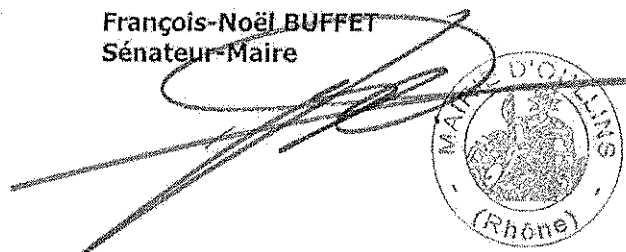
- La longueur totale destinée à la vente des fleurs est fixée à **48 mètres**.
- Chaque commerçant disposera de 8 mètres d'étalage, **6 emplacements maximum pourront être attribués**.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales et Juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 13 octobre 2011

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20111013-D11-86-AU
Date de signature : -
Date de réception : 18/10/2011 REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D11-86

OBJET : Saisine d'un avocat concernant la protection fonctionnelle de trois agents de la médiathèque d'Oullins

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas visés ci-dessous :- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux* » ;

DECIDE :

Article 1 :

Trois agents de la médiathèque, dans le cadre de leur fonction, ont été victimes d'exhibition sexuelle. Convoqués à la maison de Justice et du Droit après avoir déposé plainte, les agents ont demandé la mise en œuvre de la protection fonctionnelle afin d'être représentés par un avocat lors de l'audience.

Article 2 :

Le cabinet d'avocats Philippe PETIT et Associés, 2 rue de la République 42000 Saint Etienne, représenté par Maître Levent SABAN, est chargé de leur représentation.

Article 3 :

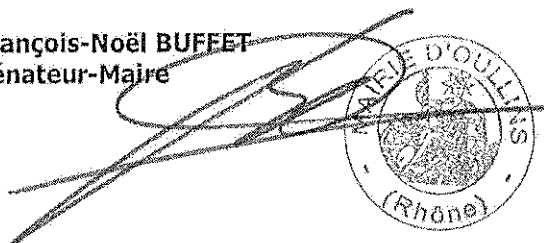
Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6227.

Article 4 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des affaires générales et juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 13 octobre 2011

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D11-87

OBJET : Marché de prestations d'insertion et d'aide à l'emploi ayant pour support le nettoyage d'espaces publics.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que les articles 28 et 30 du Code des Marchés Publics imposent le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et un avis d'appel public à concurrence publié le 16 juillet 2011 dans le Journal le TOUT LYON ; journal d'annonces légales ;

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à concurrence, 3 propositions ont été reçues pour l'attribution du présent marché.

Considérant qu'après analyse des 3 propositions et présentation du rapport à la Commission d'appel d'offres le 14 septembre 2011, l'entreprise désignée ci-dessous a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune.

DECIDE :

Article 1 :

Le marché relatif aux prestations d'insertion et d'aide à l'emploi ayant pour support le nettoyage d'espaces publics est attribué à l'Entreprise ECOLE, située 17 rue Marcellin Berthelot, 69190 Saint-Fons.

- Il s'agit d'un marché à bons de commande au sens de l'article 77 du Code des Marchés Publics dont les montants minimum et maximum sont les suivants :
- Montant minimum annuel : 25 000€ HT
- Montant maximum annuel : 40 000€ HT

Le marché est conclu pour un an ferme, reconductible expressément deux fois une année soit 3 ans au maximum.

Article 2 :

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011- fonction 822 - article 611 pour l'exercice concerné.

Article 3 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le Responsable du service voirie cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 13 octobre 2011
Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D11-88

OBJET : Accord cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des équipements techniques de la piscine.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article 28 du Code des Marchés Publics impose le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et un avis d'appel public à concurrence publié le 15 mai 2011 dans le journal le TOUT LYON ; journal d'annonces légales ;

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à concurrence, 2 propositions ont été reçues pour l'attribution du présent marché ;

Considérant qu'après analyse des 2 propositions, l'entreprise désignée ci-dessous a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune.

DECIDE :

Article 1 :

L'accord cadre mono-attributaire relatif à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des équipements techniques de la piscine est attribué à Renaud Broissand Architecte, situé 46 Avenue Pierre Brosselette, 92240 Malakoff.

Le premier marché conclu sur la base de l'accord cadre est d'un montant de 9 000 Euros HT soit 10 764 Euros TTC et porte sur la réalisation des études de diagnostic. Si ces dernières sont concluantes, il sera conclu une mission de maîtrise d'œuvre basée sur un taux de rémunération de 13.5% (Mission de base+ études d'exécution + ordonnancement pilotage et coordination de chantier)

Article 2 :

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 086 – fonction 413 – article 2313 pour l'exercice concerné.

Article 3 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 13 octobre 2011
François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20111017-D11-89-AU
Date de signature : -
Date de réception : 18/10/2011

REPUBLICQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D11-89

OBJET : délivrance de titres de concession

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession de terrain située Masse P n°62 est délivrée à Monsieur PERRIN Jean-Louis pour une durée de 30 ans, afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 17 octobre 2011



Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux affaires générales

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

VILLE D'OULLINS

- 2 NOV. 2011

ARRETE DU MAIRE

Maire		Cab		DG		DGA	
ATT :							
INFO :							



AFGE 11/128

OBJET : Règlement du cimetière communal

Le Sénateur- Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, et R 2223-1 et suivants

Vu la législation et la réglementation mises en place dans le domaine funéraire suite à la Loi n°93 - 23 du 8 janvier 1993,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le code pénal notamment ses articles 225-17 et 225-18

Vu le règlement du cimetière d'Oullins en date du 18 janvier 2006 modifié

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le règlement du cimetière afin de tenir compte des évolutions récentes,

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011.

ARRETE :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Désignation du cimetière

Le cimetière, 96 rue du Perron, est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville d'Oullins.

Article 2: Destination

La sépulture du cimetière communal est due:

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 3: Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

1. les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées, et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
2. les concessions pour fondation et sépultures privées

Article 4: Choix de l'emplacement dans le cimetière

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire, mais relève exclusivement des attributions du Maire.

CHAPITRE 2: AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5:

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, soit en caveaux.

Article 6

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 7

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir:

1. la partie
 - Ancien cimetière partie basse
 - Ancien cimetière partie haute
 - Nouveau cimetière partie basse
 - Nouveau cimetière partie haute
2. la masse
3. le numéro de concession

Article 8

Des registres et des fichiers sont tenus par le service affaires générales de la mairie mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms, date du décès, et domicile du défunt, la partie, la masse, le numéro, la date et la durée de la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

CHAPITRE 3: MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 9:

Les portes du cimetière sont ouvertes au public, tous les jours de l'année:

- du 1^{er} avril au 2 novembre : de 8h00 à 18h00
- du 3 novembre au 31 mars : de 8h30 à 17h00
- pour la période de la Toussaint, déterminée annuellement par arrêté municipal.

Les gardiens seront présents dans le cimetière aux horaires suivants :

Période normale :

- **du 1^{er} avril au 2 novembre** : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00
- le samedi matin de 8h00 à 13h00.
- **du 3 novembre au 31 mars** : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00
- le samedi matin de 8h30 à 12h40

Période de congés :

- **du 1^{er} avril au 2 novembre** : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- le samedi matin de 8h00 à 13h00
- **du 3 novembre au 31 mars** : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le samedi matin de 8h30 à 13h00

L'arrivée des convois pour les inhumations s'effectue les jours ouvrables, samedi matin compris :

- du 1^{er} avril au 2 novembre : le matin de 8h à 11h15 et l'après midi de 14h30 à 16h30
- du 3 novembre au 31 mars : le matin de 8h30 à 11h15 et l'après midi de 14h à 16h

Les travaux devront être réalisés pendant les horaires de présence du gardien, l'accès des véhicules étant impossible en dehors de ceux-ci.

Le son d'une cloche annonce, un quart d'heure à l'avance, la fermeture. Dès cet avertissement, il est expressément interdit de pénétrer dans le cimetière.

Article 10:

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants en dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, sauf pour des personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement, seront expulsées par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Article 11:

Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
2. d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher les fleurs, plantes sur les concessions d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures
3. de déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux
4. d'y jouer, boire et manger
5. de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale.
6. de téléphoner : les téléphones portables devant être coupés dans l'enceinte du cimetière, exception faite, et de celui du gardien du cimetière, ou de tout autre intervenant pour des raisons liées à sa fonction.

Article 12:

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou de remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 13:

La ville ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles ; de la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront, en aucun cas, engager la responsabilité de la commune.

Article 14:

Quiconque est soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, sera invité à entrer dans la loge du gardien pour vérification des faits, ce dernier se réservant le droit d'appeler les services compétents.

Article 15:

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes..) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception:

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux

L'accès au cimetière pour les personnes à mobilité réduite est réglementé par arrêté du Maire.

Lors d'une inhumation, les personnes titulaires d'une carte GIC ou GIG ou d'un titre d'invalidité seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

L'utilisation de l'avertisseur sonore est interdit.

Pour des raisons de sécurité aucun véhicule, excepté les convois funéraires, ne sera autorisé à entrer dans le cimetière le samedi et dimanche.

Lors de la période de la Toussaint la circulation de tous véhicules autres que ceux des convois ou des services publics est interdite à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Article 16:

Les allées du cimetière seront constamment maintenues libres. Les papiers, emballages, fleurs fanées, débris quelconques provenant des tombes seront déposés dans des conteneurs prévus à cet effet. Des points d'eau installés à l'entrée et dans les allées du cimetière seront tenues à la disposition du public.

Toutes les dégradations constatées feront l'objet d'un procès verbal et seront réparées aux frais du contrevenant.

Les outils nécessaires aux travaux sur les concessions devront être évacués tous les soirs de l'enceinte du cimetière ou rangés à défaut dans les lieux prévus à cet effet.

TITRE 2: CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 17:

Les horaires des inhumations sont donnés ou validés par les services municipaux. En aucun cas un opérateur ne doit accepter une date et une heure pour une inhumation avant d'être entré en relation avec le service compétent.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire de la commune d'inhumation, délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera, d'une manière précise, l'identité de la personne décédée, le lieu et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Cependant, l'inhumation dans une concession ne peut intervenir que si le monument est en bon état de propreté, de conservation et de solidité. A défaut le concessionnaire ou la personne qui pourvoit aux funérailles doit s'engager à la remise en état de la tombe avant l'inhumation.

Toute personne, qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

Il ne sera programmé qu'une seule inhumation par heure.

Tout retard rendant impossible l'inhumation dans le délai restant à courir avant la suivante sera sanctionné par le report de l'heure d'inhumation à la prochaine période disponible si le gardien juge que la gêne occasionnée par l'inhumation en retard est trop importante.

Article 18:

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ou le Procureur de la République, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire.

Article 19:

L'ouverture de caveaux ou le creusement de fosse, sera effectué 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par une plaque rigide, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol.

Toute ouverture de caveau ne doit pas excéder 24 heures. Ainsi, afin de garantir la sécurité des visiteurs durant le week-end et de s'assurer de la bonne ventilation du caveau avant inhumation et de la réalisation d'éventuels travaux, les inhumations en caveau ne sont autorisées que du mardi au samedi. Cette disposition ne s'applique pas aux caveaux neufs (installés la semaine précédente) dans lesquels aucun corps n'a été inhumé.

Le caveau doit être refermé par le marbrier dès l'opération d'inhumation réalisée.

Il est interdit de procéder à l'ouverture d'une concession par le devant, ceci afin de protéger l'état des allées. Des dérogations pourront être accordées, sur demande écrite, pour les caveaux anciens dont c'est la seule ouverture possible. Dans les autres cas, les opérateurs funéraires devront procéder à l'enlèvement complet du monument, puis à leur repose. Pour tout nouveau monument ou après tout enlèvement complet d'un monument existant l'opérateur funéraire sera tenu d'établir des fondations en béton après tassement de la terre. La mise en place d'une semelle homologuée sera obligatoire avant

que la pose ou repose du monument ne soit autorisée. Lors de la pose de monument, la semelle doit être posée à l'horizontale et au niveau de la surface du sol ou de l'enrobé.

Les pierres verticales ou horizontales, placées sur les terrains concédés doivent porter d'une manière visible la masse et le numéro de la concession.

Ces indications sont à graver dans la pierre ou sur une plaque métallique vissée dans l'angle inférieur droit de la stèle.

Ces informations doivent apparaître sur tout nouveau monument. Si ces mentions ne sont pas présentes sur un monument elles devront y être apportées lors de tous travaux de gravures.

Enfin, la Mairie d'Oullins se réserve le droit d'obliger les opérateurs funéraires à étamper les concessions creusées si ceci s'avère nécessaire, après concertation entre le gardien du cimetière et les opérateurs funéraires.

CHAPITRE 1:DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN GENERAL

Article 20:

Les inhumations en terrain général se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale, c'est à dire les masses H, K et L, pour les adultes ou dans la masse J pour les enfants, soit en pleine terre, soit en caveau préfabriqué.

Chaque fosse portera un numéro particulier et ne servira qu'à l'inhumation d'un seul corps. Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées pour l'inhumation d'une mère et de son enfant mort-né.

Article 21:

Dans la partie du cimetière affectée au terrain général, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée et distante des autres fosses de 30 cm.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 22:

Un terrain de 2 m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes suivant les dimensions:

- 2 m de longueur
- 1m de largeur

Le vide sanitaire de 1 mètre s'applique à toutes les concessions en pleine terre, qu'elles soient en terrain général ou dans les autres types de concession

Le sommet du dernier cercueil inhumé dans les concessions pleine terre se situe à 1 mètre en dessous de la surface du sol ou du niveau de la base de la semelle prévue pour la pose de monument. Ce vide sanitaire de 1 mètre s'applique à toutes les concessions en pleine terre, qu'elles soient en terrain général ou dans les autres types de concession

Article 23:

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté, au sein du carré des enfants", à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Les enfants de plus de 5 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 24:

Les inhumations en tranchées, qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté, seront effectuées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1,50m et les cercueils seront espacés de 20cm.

Article 25:

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain général, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 26:

Les tombes en terrain général pourront recevoir une pierre sépulcre sur autorisation du maire. La commune se charge de l'entourage, et de l'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 27:

En toutes circonstances l'alignement des allées du cimetière devra être respecté.

Article 28:

A l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain général. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé. Préalablement, il en sera fait notification auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placées sur les sépultures qui les intéressent.

Article 29:

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 30:

Passé ce délai légal, il pourra être procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels qui seraient retrouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré inhumés dans un

ossuaire ou incinérés puis dispersés dans le jardin du souvenir. Un registre mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès verbal de l'exhumation et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 31: Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière d'Oullins doivent s'adresser impérativement, en mairie, au service des affaires générales et juridiques.

Les terrains concédés ne pourront en aucun cas faire l'objet de ventes ou de transactions particulières.

Article 32: Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés annuellement par une délibération du Conseil Municipal.

Article 33: Droits et obligations des concessionnaires

Un contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

1. une concession ne peut être destinée à d'autres fins qu'à l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre:

- concession individuelle: pour la personne expressément désignée.
 - concession familiale: pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits
 - concession nominative: pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure de ce type de concession un ayant droit direct.
2. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 mois et y faire transférer dans les 3 mois suivants l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été provisoirement inhumés au dépositaire.
 3. Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 34: Type de concessions

Les différents types de concession du cimetière sont les suivants:

- concessions temporaires de 15 ans
- concessions temporaires de 30 ans

Article 35: Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou les ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un nouveau contrat.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Cependant, le renouvellement d'une concession ne peut intervenir que si le monument est en bon état de propreté, de conservation et de solidité. A défaut, le concessionnaire doit procéder à la remise en état de la tombe avant le renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité ou de circulation. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 36: Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes:

1. la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession de moindre durée.
2. le terrain, caveau ou case, doit être restitué vide de tout corps
3. le prix de la concession est déterminé au prorata du temps qui reste à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 37: Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le service des affaires générales de la Mairie d'Oullins.

Les dimensions des caveaux devront être les suivantes: pour une concession simple:

- longueur: 2,30 m
- largeur: 1m

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Lors de la pose de monuments funéraires, il est interdit de prendre ancrage sur les murs du cimetière. Aucun monument ne doit y être accolé.

Les pierres verticales ou horizontales, placées sur les terrains concédés doivent porter d'une manière visible la masse et le numéro de la concession.

Ces indications sont à graver dans la pierre ou sur une plaque métallique vissée dans l'angle inférieur droit de la stèle.

Ces informations doivent apparaître sur tout nouveau monument. Si ces mentions ne sont pas présentes sur un monument elles devront y être apportées lors de tous travaux de gravures.

Article 38:

Les caveaux en PVC et ou en polymères sont interdits.

Article 39: Obligations

Les concessionnaires, ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent:

1. déposer au service affaires générales de la Mairie d'Oullins un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
2. demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au gardien du cimetière
3. solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages
4. faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le gardien du cimetière.

Article 40:

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés par les tiers qui pourront en poursuivre la répartition conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale, et ce même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui sont données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 41:

Les fouilles faites pour la construction de caveaux ou monuments concédés devront, par les soins des constructeurs, être défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 42:

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du gardien du cimetière.

Article 43:

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par le gardien, lorsque ceux ci en feront la demande.

Après l'achèvement des travaux dont le gardien devra en être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou aux plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 44:

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité, faute de quoi l'administration municipale pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites, et se développer, que dans les limites du terrain concédé, devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et enfin, elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par le gardien du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

Il est interdit d'entreposer des récipients d'eau derrière les stèles, des arrosoirs étant à disposition des usagers à l'entrée du cimetière. Tout objet entreposé sur le domaine public sera retiré par le gardien s'il venait à compliquer son travail d'entretien du cimetière ou s'il nuisait à l'hygiène ou à la salubrité du lieu.

Le gardien pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Article 45:

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au service des affaires générales, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit; la vérification du lien de parenté restant à la charge du service des affaires générales.

Article 46: Plans de travaux-indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant:

- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les dispositions de mise en sécurité de la zone de travaux
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 47: Déroulement des travaux –contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation par la Mairie d'Oullins sera en possession de l'entrepreneur, qui la remettra au gardien du cimetière.

Ce dernier mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement. En outre, la fin des travaux constatée sera contresignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux par le gardien, accompagné, si les travaux ont été menés par un service municipal, d'un représentant de ce service.

Le défaut de signature de la part de l'entrepreneur ou de son préposé emporte acceptation tacite du constat.

Article 48: Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes:

- samedi, dimanche, et jours fériés
- fêtes de la Toussaint et/ou Rameaux

Article 49: Dépassements limités

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au dessus ou en dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Article 50: Etagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire, et le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'administration municipale.

Article 51: Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve des droits des tiers.

La durée de validité des autorisations de travaux est indiquée sur celles-ci. Si les travaux n'ont pas été exécutés dans la période définie une nouvelle demande devra être faite.

Les fondations ne pourront être réalisées qu'après autorisation du gardien. Cette autorisation ne sera donnée qu'une fois que la terre se sera suffisamment tassée. A titre indicatif, on peut estimer qu'il sera nécessaire d'attendre 3 mois après le dernier creusement.

La pose ou repose du monument ne pourra pas avoir lieu immédiatement après la réalisation des fondations un délai minimum d'un mois est imposé.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant de travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

L'accès au cimetière pourra être refusé à un entrepreneur qui n'aura pas exécuté une mise en demeure (par lettre recommandée avec accusé de réception) de faire des travaux dans les 15 jours ouvrés suivant celle-ci.

Article 52: Inscriptions

Toute demande d'inscription devra être préalablement soumise au service des affaires générales de la Mairie d'Oullins.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit avant que le maire ne donne son autorisation.

Toute demande de travaux de gravure du nom d'une personne non inhumée dans la sépulture devra être signalée. Il est recommandé que la mention « à la mémoire » ou « in memoriam » précède les nom et prénoms de la personne concernée.

Article 53: Construction gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propriété, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 54: Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Toutes dispositions devront être prises pour ne pas endommager le revêtement des allées par la mise en place de plaques ou de bastaings sous les points d'appuis des engins.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

Article 55: Combient des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois..) bien foulée et bien damée.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

Article 56: Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts, après les avoir fait constater par le gardien du cimetière, selon les règles de l'art. Dans le cas où ces travaux ne seraient pas correctement exécutés, le coût des réparations leur sera intégralement facturé.

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage, qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles...)

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les débris de matériaux, hors bois de cercueils et terre du cimetière, devront être stockés dans la benne prévue à cet effet. Aucun autre matériau ne devra y être déposé.

Article 57: Dépose de monuments ou de pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le gardien du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE 4: REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

CHAPITRE 1: REGLES GENERALES D'ORGANISATION

Article 58: Organisation du service

Le service des affaires générales est responsable:

- de la location des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs de vente
- de la perception des taxes communales
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières
- de la gestion du personnel du pôle cimetière administratif, comprenant également le gardien du cimetière.

Article 59: Fonctions du personnel attaché au cimetière

Le gardien du cimetière exerce une surveillance générale du cimetière d'Oullins. Il assume la responsabilité de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille, en outre, au respect de la police générale du cimetière. Les conservateurs et fossoyeurs sont placés sous l'autorité directe du gardien. Ils sont tenus d'assurer ou de contrôler en général, dans les conditions de délais et de décence requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations et exhumations, à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueils, ré-inhumation, transfert des restes à l'ossuaire, dépôt des bois de cercueil dans la benne prévue à cet effet.
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases de columbarium.

Il doit en outre exercer une surveillance du cimetière au cours de leurs travaux et signaler à sa hiérarchie toute anomalie constatée sur les allées, monuments construits ou en construction.

Il est en outre à la disposition municipale pour tous autres travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation ou d'hygiène publique de tous les cimetières.

Enfin, le gardien est chargé d'assurer la propreté du cimetière (entretien régulier des allées, suppression des pousses d'arbres sortant des allées). Le service espaces verts, quant à lui, est chargé de l'entretien des espaces verts (columbarium et espaces aménagés) et de l'entretien et arrosage régulier de la haie végétale du côté de Saint Thomas d'Aquin.

Article 60: Obligations du personnel du cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit de commun:

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien du cimetière ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes.
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de sanctions, conformément à la loi.

Article 61: Registre des réclamations

Un registre spécial, destiné à recevoir les réclamations et observations sera constamment tenu à disposition des familles auprès du gardien.

Toute personne a le droit d'y consigner ou de faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises de pompes funèbres. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes. Les réclamations devront être transmises dans la semaine au service affaires générales.

CHAPITRE 2: REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 62: Demande exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à une exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par les plus proches parents du défunt. En cas de désaccord entre eux, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 63: Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9h du matin. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance du gardien du cimetière, et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure où doit avoir lieu l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu mais les vacations restent dues.

Les familles supportent la dépense résultant du déplacement des signes funéraires, du renouvellement des cercueils et de l'emploi des moyens de désinfection jugé nécessaire par l'administration.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en général à chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Aucune autorisation de transfert ou de récupération de monument ne sera autorisée si les corps ne sont pas également exhumés.

Article 64: Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les bois de cercueils seront déposés dans une benne hermétique mis à la disposition des opérateurs funéraires, puis incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée – un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession- et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite au procès verbal.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 65: Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, et ré-inhumé pour une période minimum de 5ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré-inhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, ou incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 66: Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune. Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droits, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 67: Exhumations sur requêtes des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception de ceux relatifs aux mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui leur seront données. Ces exhumations n'ouvrent pas droit à vacation de police.

CHAPITRE 3: REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 68:

La réunion de corps dans les nouveaux caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du maire , sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concessions les noms des personnes dont ils autorisaient l'inhumation dans la sépulture, à l'exclusion de toutes autres , ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 69:

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra être faite que dans les conditions définies ci-dessus pour les exhumations.

CHAPITRE 4: REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

Article 70:

Un columbarium et des concessions cinéraires et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes et d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Article 71:

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance du gardien et du service des affaires générales, qui tient un registre spécial à cet effet.

Il est interdit de déposer des fleurs ou tout autre objet dans l'enceinte et au pied des cases concédées, sauf durant la période de la Toussaint fixée chaque année par arrêté. Cette période écoulée, le gardien du cimetière sera chargé de procéder à leur enlèvement.

Article 72:

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée de 15 ou 30 ans.

Article 73:

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée et sous le contrôle du gardien.

Article 74:

Les cases de columbarium sont fermées par des plaques laissées au choix des familles ainsi que la gravure, après autorisation du service des affaires générales. Les familles s'adressent au marbrier de leur choix.

Article 75:

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit. Les conditions de renouvellement de concession de cases et de reprise de celles-ci sont les mêmes que celles applicables aux concessions dites traditionnelles.

Article 76:

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville. Les cendres sont dispersées par les familles ou les opérateurs funéraires de leur choix, à l'exclusion d'un agent communal de la Mairie d'Oullins. Le gardien du cimetière contrôle cette dispersion.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite.

Un registre spécial au jardin du souvenir est tenu par le service des affaires générales.

Article 77:

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises.

Article 78:

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne deviendra propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille.

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de 15 ans ou de 30 ans.

CHAPITRE 5: REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 79:

Le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 80:

Les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés, ou à défaut, dans le terrain communal.

Article 81:

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à l'entrée et à la sortie du caveau provisoire.

Article 82:

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par décision du Conseil Municipal.

Il est tenu à la Mairie, au service des affaires générales, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au delà, le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

CHAPITRE 6:DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 83:

Le gardien du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière, et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à la Mairie d'Oullins le plus rapidement possible.

Article 84:

Est abrogé le règlement antérieur : AFGE 08/183

Article 85:

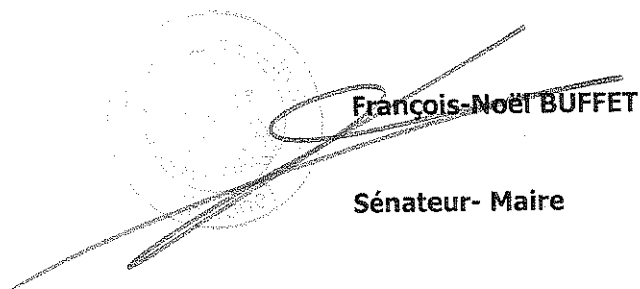
Les tarifs des concessions, des cases en columbarium, etc... établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, au service des affaires générales de la Mairie d'Oullins, et affichés au cimetière d'Oullins.

Article 86:

Toute infraction au présent règlement sera constatée sur place par le gardien, et les contrevenants poursuivis conformément aux législations et règlements en vigueur.

M. le Directeur Général des Services et M. Le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 20 octobre 2011



François-Noël BUFFET
Sénateur- Maire

Accusé de réception en préfecture	
069-216901496-20110930-CM11-07-AR	
Date de signature : -	REPUBLIQUE FRANCAISE
Date de réception : 18/10/2011	COMMUNE D'OULLINS (Département du Rhône)

ARRETE DU MAIRE

CM11-07

Objet : délégation de fonctions et de signature à Madame Catherine FLEITH
(Cet arrêté annule et remplace l'arrêté CM10-06 du 2 mars 2010)

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins :

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté CM10-06 en date du 2 mars 2010 relatif à la délégation de fonctions de Madame Catherine FLEITH élue 6^{ème} Adjoint au Maire le 15 mars 2008 ;

Considérant que dans l'intérêt de la commune le champ de cette délégation doit être modifié ;

ARRETE

Article 1 – Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à Madame Catherine FLEITH, en sa qualité de sixième Adjoint pour :

- la petite enfance,
- la famille,
- la jeunesse,
- la santé et le handicap.

Article 2 – Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Madame Catherine FLEITH.

Article 3 – Modalités d'application

A ce titre Madame Catherine FLEITH dispose d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- conventions et contrats,
- bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes,
- courriers,
- tous autres documents se rapportant aux matières énoncées ci-dessus (dont les arrêtés).

Tous documents signés par Madame Catherine FLEITH dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

" Madame Catherine FLEITH
Adjointe déléguée à la petite enfance, à la famille, à la jeunesse, à la santé et au handicap "

Article 4 – Exécution

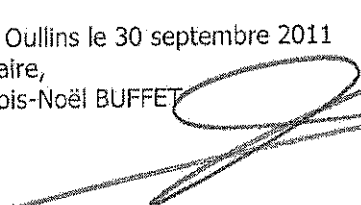
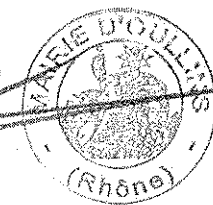
Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressée ;
- publié au recueil des actes administratifs.

Transmis au contrôle de légalité le 18/10/2011
Notifié le 1^{er} octobre 2011
Publié le



Fait à Oullins le 30 septembre 2011
Le Maire,
François-Noël BUFFET

Accusé de réception en préfecture	
069-216901496-20110930-CM11-08-AR	
Date de signature : -	REPUBLIQUE FRANCAISE
Date de réception : 18/10/2011	COMMUNE D'OULLINS (Département du Rhône)

ARRETE DU MAIRE

CM11-08

Objet : délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe LOCATELLI
(Cet arrêté annule et remplace l'arrêté CM/09-06 du 5 novembre 2009)

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté CM/09-06 en date du 9 novembre 2009 relatif à la délégation de fonctions de Monsieur Philippe LOCATELLI élu 2^{ème} Adjoint au Maire le 15 mars 2008 ;

Considérant que dans l'intérêt de la commune le champ de cette délégation doit être modifié ;

ARRETE

Article 1 – Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à Monsieur Philippe LOCATELLI, en sa qualité de deuxième Adjoint pour :

- les ressources humaines,
- les affaires générales,
- l'informatique,
- les sports.

Article 2 – Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Philippe LOCATELLI.

Article 3 – Modalités d'application

A ce titre Monsieur Philippe LOCATELLI dispose d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- conventions et contrats,
- bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes,
- courriers,
- tous autres documents se rapportant aux matières énoncées ci-dessus (dont les arrêtés).

Tous documents signés par Monsieur Philippe LOCATELLI dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

" Monsieur Philippe LOCATELLI

Adjoint délégué aux ressources humaines, aux affaires générales, à l'informatique et aux sports "

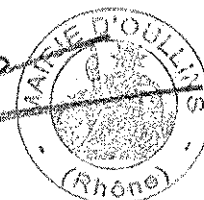
Article 4 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressé ;
- publié au recueil des actes administratifs.

Transmis au contrôle de légalité le 18/10/2011
Notifié le 1^{er} octobre 2011
Publié le

Fait à Oullins le 30 septembre 2011
Le Maire,
François-Noël BUFFET



Accusé de réception en préfecture	
069-216901496-20110930-CM11-09-AR	
Date de signature : -	REPUBLIQUE FRANCAISE
Date de réception : 18/10/2011	COMMUNE D'OULLINS (Département du Rhône)

ARRETE DU MAIRE

CM11-09

Objet : délégation de signature à Madame Adrienne DEGRANGE

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Madame **Adrienne DEGRANGE** a été élue Conseillère municipale le 9 mars 2008 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer sa signature à un ou plusieurs Conseillers délégués ;

ARRETE

Article 1 – Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Adrienne DEGRANGE, en sa qualité de Conseillère déléguée pour la gestion des relations avec les administrés dans le secteur des affaires générales.

Article 2 – Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Madame Adrienne DEGRANGE.

Article 3 – Modalités d'application

A ce titre Madame Adrienne DEGRANGE dispose d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- les courriers,
- tous autres documents se rapportant à la gestion des relations avec les administrés dans le secteur des affaires générales.

Tous documents signés par Madame Adrienne DEGRANGE dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

" Madame Adrienne DEGRANGE
Conseillère déléguée aux affaires générales "

Article 4 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressée ;
- publié au recueil des actes administratifs.

Transmis au contrôle de légalité le 18/10/2011
Notifié le 1^{er} octobre 2011
Publié le



Fait à Oullins le 30 septembre 2011

Le Maire,
François-Noël BUFFET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE ORSEL AU NUMERO 23
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **Madame DUDEK Sandrine, 23 rue Orsel, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ainsi qu'un élévateur, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue ORSEL, devant le numéro 23, sur 5 places ;
Du samedi 15 octobre 2011 à 8 heures au dimanche 16 octobre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

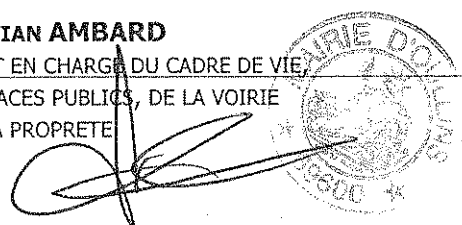
ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 253

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP13, 69563 Saint-Genis-Laval ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de tranchée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **GRANDE RUE, entre le numéro 253 et la rue Robert SCHUMAN, deux côtés de la rue,**
- **Rue Robert SCHUMAN, sur 30 mètres linéaires, à l'intersection avec la GRANDE RUE**

Du mercredi 5 octobre 2011 au vendredi 14 octobre 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite dans la rue Robert SCHUMAN au droit du chantier, une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par les rues adjacentes,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE DE LA SARRA AU NUMERO 22

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2122-2 et L2122-3;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise SARL RTH, 1216 RD 386, 69560 Saint Romain en Gal**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

- Rue de la SARRA, devant le numéro 22, sur 6 mètres;
Du mercredi 5 octobre 2011 au lundi 17 octobre 2011 inclus.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **6 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencé est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

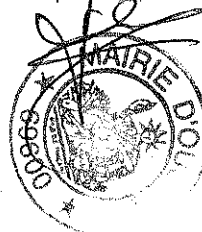
ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 octobre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 5

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **HILAIRE & FILS, La Blondière, ZA, 38150 ANJOU;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de réfection de toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit du chantier et suivant l'avancement des travaux, sur 30 mètres linéaires :

- Boulevard Émile ZOLA, au numéro 5 ;

Du lundi 24 octobre 2011 au vendredi 25 novembre 2011 inclus.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur le trottoir devant le numéro 5, un monte matériaux pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18 sera mis en place,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 5

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **HILAIRE & FILS, La Blondière, ZA, 38150 ANJOU**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **Boulevard Emile ZOLA, au numéro 5**

Du lundi 24 octobre 2011 au vendredi 25 novembre 2011 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **13 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous platelage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

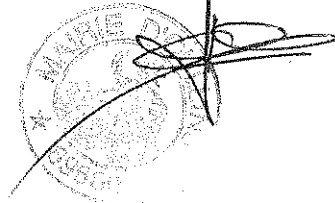
ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FRANCISQUE JOMARD AU DROIT DU NUMERO 127

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **FORCLUM, 3 rue Yong LUG, 69310 PIERRE BENITE ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **remplacement de poteau bois** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Francisque JOMARD, au droit du numéro 127, deux côtés de la rue, sur 50 mètres linéaires,**

Du lundi 10 octobre 2011 au vendredi 14 octobre 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

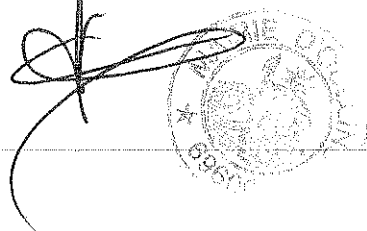
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE PARMENTIER AU NUMERO 24

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **GERARD MURE/G2M, 41 route de la Libération, 69110 SAINTE FOY LES LYON**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **Rue PARMENTIER, au numéro 24**

Du lundi 10 octobre 2011 au vendredi 4 novembre 2011 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **11 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE TUPIN AU NUMERO 20

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame LANZOTTI Anna, 1 passage Roland Bernard, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour permettre un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue TUPIN, devant le numéro 20, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires,**

Le samedi 8 octobre 2011 de 8 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains qui garderont accès à leur propriété et pour qui la rue sera mise en circulation double sens,
- Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par les rues adjacentes,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner un véhicule dans la voie de circulation,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- La circulation des véhicules pour les accès riverains uniquement sera maintenue en tout temps,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

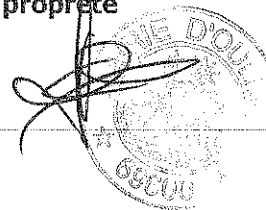
ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 octobre 2011

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
PASSAGE ROLAND BERNARD AU NUMERO 26
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame LANZOTTI Anna, 1 passage Roland Bernard, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter des travaux de dépose de tuiles, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Passage Roland Bernard, devant le numéro 1, sur 10 mètres ;
Le samedi 8 octobre 2011 de 8 heures à 19 heures.**

Exceptionnellement, Le pétitionnaire sera autorisé à stationner, dans le cadre de son déménagement, un véhicule dont le PTAC sera inférieur à 3,5 tonnes.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 septembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE ORSEL AU NUMERO 7
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la **MJC OULLINS, 10 rue ORSEL, BP 120, 69923 OULLINS Cedex**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter une manifestation, le stationnement d'un véhicule intervenant pour le pétitionnaire sera autorisé,

- **Rue ORSEL, au numéro 7, sur 20 mètres linéaires ;
Du jeudi 17 novembre 2011 à 8 heures au dimanche 27 novembre 2011 à 19 heures.**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

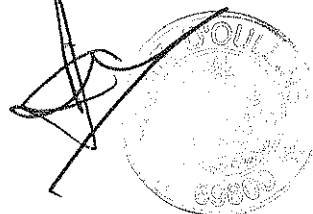
ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION DE BANDEROLES: GRANDE RUE – RUE ORSEL

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône ;

VU la demande de la Maison des Jeunes et de la Culture, 10 rue Orsel, 69600 OULLINS pour l'installation de huit banderoles en surplomb du domaine public de la Grande Rue, et de deux banderoles en surplomb du domaine public rue Orsel dans le cadre du 25^{ème} Festival du Film Scientifique d'Oullins.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation de dix banderoles, Grande Rue en surplomb du domaine public (sur 4 câbles ne supportant pas les lampadaires d'éclairages public) et de deux banderoles en surplomb de la rue Orsel, annonçant "le 25^{ème} Festival du Film" est autorisée selon les modalités indiquées aux articles suivants :

Du mercredi 9 novembre 2011 au mardi 29 novembre 2011 inclus,

Les banderoles seront installées en surplomb du domaine public :

- Au Pont d'Oullins,
- Entre la Grande Rue et la rue Parmentier,
- Entre la Grande Rue et la rue du Perron,
- Entre la Grande Rue et la rue de la Camille.

Deux banderoles seront installées en surplomb sur la rue piétonne :

- Rue Orsel entre les numéros 7 et 10.

ARTICLE 2 : La partie inférieure de la banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

ARTICLE 3 : Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil général.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **CREAVY, 7 chemin des Noyers, BP 121, 69583 NEUVILLE SUR SAONE**, chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 3 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: INSTALLATION D'UNE BANDEROLE - GRANDE RUE AU NUMERO 67

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande du **Groupe Mycologique et Naturaliste d'Oullins et environs, 44 Grande rue – 69600 OULLINS**, pour l'installation d'une banderole en surplomb du domaine public, Grande Rue au numéro 67.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La banderole annonçant "l'exposition de champignons", seront installées en surplomb du Domaine Public de la Grande Rue au numéro 67, du vendredi 7 octobre 2011 au mardi 18 octobre 2011.

ARTICLE 2 : La partie inférieure de chaque banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

ARTICLE 3 : Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil Général.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise CAVALLERA, 12 rue Ampère, 69600 OULLINS**, chargée des travaux et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 3 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
GRANDE RUE AU NUMERO 125
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur FRENOT Julien, 18 b Chemin du mpt Moulin, 88310 VENTRON**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 125, sur deux places ;**
Le samedi 8 octobre 2011 de 11 heures à 15 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 octobre 2011

Christian AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE AMPERE AU NUMERO 2 – RUE JACQUARD AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **BARBAUD Jean Paul Maçonnerie, 89 Allée du Sancillon, 69220 CHARENTAY**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **Rue AMPERE, au numéro 2.**
- **Rue JACQUARD, au numéro 2.**

Du lundi 10 octobre 2011 au vendredi 2 décembre 2011 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **7 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

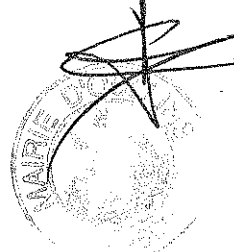
ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DU PERRON AU NUMERO 49
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **madame CHARMASSON Martine, 49 rue du PERRON, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, au numéro 49, sur 3 places ;**
Le samedi 22 octobre 2011 de 8 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

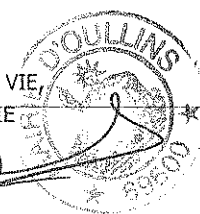
ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PARMENTIER AU NUMERO 7
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de la **MJC OULLINS, 10 rue ORSEL, BP 120, 69923 OULLINS Cedex**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter une manifestation, le stationnement d'un véhicule intervenant pour le pétitionnaire sera autorisé,

- **Rue Parmentier, au numéro 7, sur 20 mètres linéaires ;
Du jeudi 17 novembre 2011 à 8 heures au dimanche 27 novembre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques municipaux**, au minimum 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 64

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SOLYDEC, 128 avenue Viviani, 69200 VENISSIEUX ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de curage de canalisations** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit du chantier et suivant l'avancement des travaux, sur 30 mètres linéaires :

- **GRANDE RUE, au numéro 64 ;**

Le vendredi 21 octobre 2011 de 9 heures à 17 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux manuel K15-ck18 sera mis en place,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

PASSAGE GENEVIEVE ANTHONIOZ DE GAULLE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur OBRECH Pascal, 76 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le véhicule du pétitionnaire sera placé en stationnement autorisé :

- **Passage Geneviève Anthonioz de Gaulle, sur 10 mètres,
Le dimanche 16 octobre 2011 de 8 heures à 16 heures.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 4 : Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le vendredi 14 octobre 2011 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le lundi 17 octobre 2011 au matin.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 octobre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 23

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;
Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de l'entreprise **ETTP, 24 av ZAC de Chassagne, 69360 TERNAY**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement GrDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue de la REPUBLIQUE, au numéro 23, des deux côtés de la rue, sur 15 mètres linéaires ;
Du mardi 18 octobre 2011 au vendredi 28 octobre 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.
Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

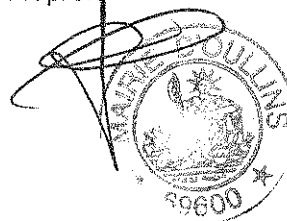
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE AU NUMERO 30
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **BAILLY, ZI de la Prairie, 91140 VILLEBON SUR YVETTE**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard du Général de Gaulle, devant le numéro 30, sur 20 mètres ;
Le mardi 11 octobre 2011 de 7 heures 30 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 23
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **monsieur IMBERT Yann, 23 rue de la REPUBLIQUE, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, au numéro 23, sur 3 places ;**
Du samedi 8 octobre 2011 de 8 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU PERRON DU NUMERO 56 AU NUMERO 96

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;
Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de la Mairie d'Oullins, pour l'occupation du domaine public.

Considérant que pour faciliter la vente de végétaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue du PERRON, du numéro 56 au numéro 96, du côté pair de la rue;
Du samedi 29 octobre 2011 au mercredi 2 novembre 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques municipaux** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.
Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
 - Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
 - Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3mètres,
-

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 36 ET PARKING DE LA ROTONDE
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **RENOFORS, Multiparc de Parilly, bât F, 50 rue Jean ZAY, 69800 Saint PRIEST**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de restauration pour l'église St Martin, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse BERTHOLEY, au numéro 36, sur 4 places ;**
- **Aire de stationnement de la ROTONDE, partie Ouest, sur les 10 premières places au Sud de la rue Narcisse BERTHOLEY;**

Du jeudi 13 octobre 2011 à 08h00 au vendredi 14 octobre 2011 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DIVERSES RUES

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **AXIMUM, 5 rue AMPERE, 69687 CHASSIEU Cedex;**

Considérant que pour faciliter les travaux de peinture horizontale et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Des deux côtés de la rue, sur 50 mètres linéaires, au droit du chantier;

Du lundi 10 octobre 2011 au vendredi 14 octobre 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

~~La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.~~

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.5 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

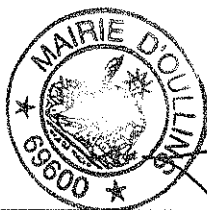
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DIDEROT AU NUMERO 27
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de la **Mairie d'Oullins**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter des travaux sur les espaces verts, le stationnement des véhicules sera interdit,

- **Rue DIDEROT, au numéro 27, sur toute l'aire de stationnement ;**

Le lundi 24 octobre 2011 de 8 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques municipaux**, au minimum 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A OULLINS, le 7 octobre 2011.

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE ETIENNE DOLET AU NUMERO 18
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **madame DIAZ Céline, 57 rue du Père CHEVRIER, 69007 LYON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Etienne DOLET, au numéro 18, sur 10 mètres linéaires;**

Le samedi 22 octobre 2011 de 8 heures à 20 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 18

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **ADGP, 23 rue de BONY, 69004 LYON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Victor HUGO, devant le numéro 18**, sur 30 mètres linéaires;

Le mercredi 9 novembre 2011 de 8h00 à 17 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La rue sera mise en double sens et vitesse sera limitée à 30km/h, pour l'accès des véhicules aux propriétés riveraines,
- **La rue sera barrée à la circulation** la journée du **mercredi 9 novembre 2011 de 8h00 à 17 heures**, sous condition de la mise en place par le pétitionnaire d'une déviation par les rues adjacentes.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE CLAUDE MICHEL AU NUMERO 86

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2122-2 et L2122-3;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **CASABOA, 97 chemin de Revaison, 69800 SAINT-PRIEST**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux d'évacuation de gravats** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Claude MICHEL, au numéro 86, sur 5 mètres,**

Du vendredi 14 octobre 2011 au mercredi 14 décembre 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 octobre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE CLAUDE MICHEL AU NUMERO 86

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2122-2 et L2122-3;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **CASABOA, 97 chemin de Revaison, 69800 SAINT-PRIEST**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de **rénovation d'une bâtisse** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Claude MICHEL, au numéro 86, sur 5 mètres,**

Du vendredi 14 octobre 2011 au mercredi 14 décembre 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 octobre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE CLAUDE MICHEL AU NUMERO 86

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2122-2 et L2122-3;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **CASABOA, 97 chemin de Revaison, 69800 SAINT-PRIEST**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de **rénovation d'une bâtisse** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de toiture et de cheminée, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, **pour la pose/dépose de matériaux ;**

- **Rue Claude MICHEL, aux numéros 86 et 92, sur 15 mètres,**

Du vendredi 14 octobre 2011 au mercredi 14 décembre 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 octobre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE JEAN JAURES AU NUMERO 40

ARRETE PERMANENT SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules munis d'un macaron officiel GIG-GIC

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé , sur un emplacement, avenue Jean JAURES, côté Ouest, devant le numéro 40, pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE AUX NUMEROS 21 et 23

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;
Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de l'entreprise **ETTP, 24 av ZAC de Chassagne, 69360 TERNAY**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement GrDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue de la REPUBLIQUE, aux numéros 21 et 23, des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires ;
Du mardi 18 octobre 2011 au vendredi 28 octobre 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.
Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

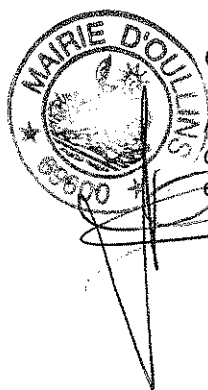
ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 octobre 2011



CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES :

RUE DU PERRON A L'ANGLE AVEC LA RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **BAZIN SA, les 7 Fontaines BP12, 38200 VIENNE SEYSSUEL**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisation :

La palissade de chantier devra être placée :

- **Rue du PERRON, côté Ouest, à l'angle avec la rue Louis Auguste BLANQUI, sur 10 mètres;**

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras ;
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du mercredi 12 octobre 2011 à 7 heures au vendredi 28 octobre 2011 à 19 heures.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

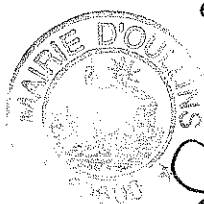
ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 octobre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE MARCEAU AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **monsieur COURT Philippe, 6 rue des Teinturiers, 69003 LYON ;**

Considérant que pour permettre un déménagement au 2 rue MARCEAU et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation Ouest, devant le numéro 2 de la rue MARCEAU,

Le lundi 24 octobre 2011 de 8 heures à 19 heures.

ARTICLE 2: Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18 sera mis en place par le pétitionnaire,
- La circulation sera interdite dans la voie Ouest devant le 2 de la rue MARCEAU,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.
Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

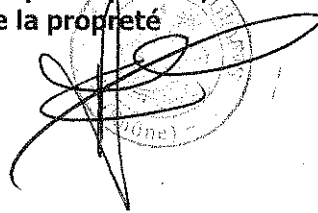
ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire**.

FAIT A OULLINS, le 7 octobre 2011

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DIVERSES RUES

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM, Rue Mario et Monique PIANI – ZI – BP 64 – 69480 Ambérieux d'Azergues ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de pose de caméras et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue Etienne DOLET, sur 10 mètres linéaires, côté Ouest, au Sud de la GRANDE RUE;
- Place Anatole France, sur 10 mètres linéaires, au droit du numéro 7 ;
- Square GIMET-BOURRAT, sur 10 mètres linéaires ;
- Rue Pierre SEMARD, face au numéro 29, sur 10 mètres linéaires ;
- Rue ORSEL, devant le numéro 10, sur 10 mètres linéaires ;
- Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 99, sur 10 mètres linéaires ;
- Rue Pierre BAUDIN, devant le numéro 13, sur 10 mètres linéaires ;
- Rue JABOULAY, devant le numéro 25, sur 10 mètres linéaires ;
- Rue Francisque JOMARD, devant les numéros 41 et 43, sur 10 mètres linéaires ;
- Rue Francisque JOMARD, à l'angle avec la rue Salvador ALLENDE, sur 10 mètres linéaires ;
- Boulevard John Fitzgerald KENNEDY, devant le numéro 22, sur 10 mètres linéaires ;

Du lundi 10 octobre 2011 au jeudi 10 novembre 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.5 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

IMPASSE JEAN JAURES

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de la **MAIRIE D'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'intervention du service de propreté du Grand Lyon, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire,

- Impasse Jean JAURES, des deux côtés de la voie;
Le vendredi 14 octobre 2011 de 06h00 à 11 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

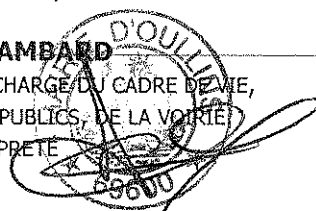
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 1

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **Monsieur Albert VIAL, 7 rue Pierre-Joseph MARTIN, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le véhicule du pétitionnaire sera placé en stationnement autorisé :

Rue Pierre Joseph Martin, devant le numéro 1, sur 10 mètres,

Le samedi 15 octobre 2011 de 12 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le vendredi 14 octobre 2011 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le lundi 17 octobre 2011 au matin.

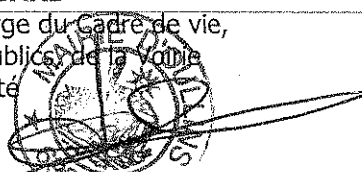
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 octobre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE MARCEAU AU NUMERO 47

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, rue Pierre DUPONT BP12, 69741 GENAS Cedex;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement d'eau** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) ;

- Rue MARCEAU, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires, au droit du numéro 47,

Du lundi 17 octobre 2011 au vendredi 21 octobre 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneaux ou par feux tricolores sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE ENTRE LA RUE DU PRAS ET LA RUE DU PRESIDENT EDOUARD HERRIOT

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT-PRIEST**;

Considérant que pour faciliter des travaux d'**abaissement de bordures pour création de passage piétons pour le compte du Département du Rhône** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Grande Rue, aux numéros 9 et 22, des deux côtés, sur 20 mètres linéaires,**

Du mercredi 12 octobre 2011 à 7 heures 30 au vendredi 21 octobre 2011 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat par panneau BK15-CK18 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

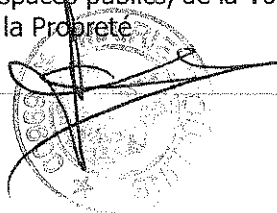
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE ETIENNE DOLET FACE AU NUMERO 14

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **Société Moderne de Charpente Couverture, 248 avenue de l'Industrie, 69140 RILLEUX LA PAPE**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **Rue Etienne DOLLET, face au numéro 14.**

Du jeudi 13 octobre 2011 au vendredi 4 novembre 2011 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

ARTICLE 3 : ~~Un cheminement piéton~~ sera matérialisé sur le stationnement libéré à cet effet par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

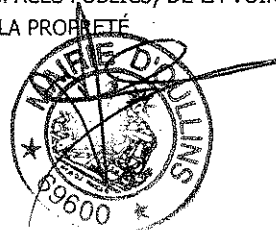
ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE ETIENNE DOLET FACE AU NUMERO 14
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **Société Moderne de Charpente Couverture, 248 avenue de l'Industrie, 69140 RILLEUX LA PAPE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter de travaux de toiture, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Etienne DOLET, face au numéro 14**, sur 15 mètres linéaires;

Du jeudi 13 octobre 2011 au vendredi 4 novembre 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PARMENTIER DEVANT LE NUMERO 24
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GERARD MURE/G2M, 41 route de la Libération, 69110 SAINTE FOY LES LYON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter de travaux de toiture, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue **PARMENTIER**, devant le numéro 24, sur 10 mètres linéaires;

Du vendredi 14 octobre 2011 au vendredi 4 novembre 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

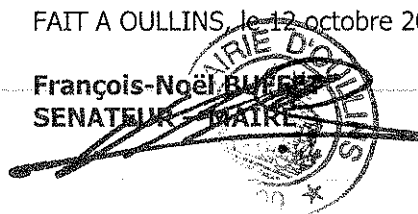
ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 octobre 2011

François-Noël BUISSIERE
SENATEUR - MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 29

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, rue Pierre DUPONT BP12, 69741 GENAS Cedex;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement d'eau** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) ;

- Rue Pierre SEMARD, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires, au droit du numéro 29,

Du lundi 17 octobre 2011 au jeudi 20 octobre 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneaux ou par feux tricolores sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

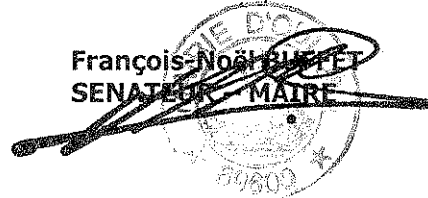
ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 octobre 2011

François-Noël BUIFFET
SENATEUR MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE LA FAYETTE DEVANT LE NUMERO 37
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de monsieur **DALBEIGUE Stéphane, 37 rue LA FAYETTE, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter de travaux de réfection de façade, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue LA FAYETTE, devant le numéro 37, sur 5 mètres linéaires;**

Du lundi 17 octobre 2011 au mardi 1 novembre 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 octobre 2011

François-Michel BUFFET
SENATEUR MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI AU NUMERO 17

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **J.ROCHE, 15 rue Jean JAURES, 69330 MEYZIEU**, pour l'occupation du domaine public;

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement d'eau** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) ;

- Rue Louis Auguste BLANQUI, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires, au droit du numéro 17,

Du lundi 24 octobre 2011 au mercredi 26 octobre 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneaux ou par feux tricolores sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

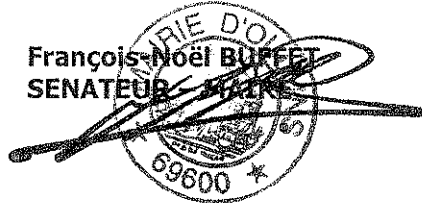
ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 octobre 2011

François-Noël BURET
SENATEUR - MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DES JARDINS ET RUE DE LA COMMUNE DE PARIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaïson, 69800 SAINT-PRIEST**;

Considérant que pour faciliter des travaux de **câble EDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Des JARDINS, du numéro 5 à la rue de la Commune de PARIS, des deux côtés de la voie.
- Rue de la Commune de PARIS, entre la rue des JARDINS et l'impasse du NORD, des deux côté de la voie.

Du lundi 24 octobre 2011 au vendredi 28 octobre 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat par panneau BK15-CK18 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- La circulation pourra être interdite dans les voies de circulations concernées par les travaux, entre 8h et 16h30, **sous condition** qu'une déviation soit mise en place par le pétitionnaire et empruntant les rues adjacentes,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

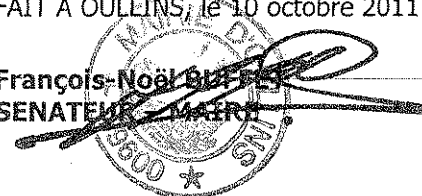
ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 octobre 2011

François-Noël BUELLI
SENATEUR MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE LOUIS AULAGNE DEVANT LE NUMERO 4
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **AJEBAT, Impasse des VERCHERES, 69140 RILLIEUX LA PAPE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter de travaux de construction d'immeuble, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Louis AULAGNE, devant le numéro 4, sur 10 mètres linéaires;**

Du lundi 24 octobre 2011 au mardi 24 avril 2012 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 octobre 2011

François Noël BUFFET
SENATEUR - MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LOUIS AULAGNE DU NUMERO 40 AU NUMERO 47

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **MECI, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de branchement électrique pour le compte d'ErDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Louis AULAGNE, du numéro 40 au numéro 47**, des deux côtés de la voie, sur 20 mètres linéaires suivant l'avancement du chantier;

Du mardi 25 octobre 2011 au vendredi 4 novembre 2011.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2: Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.5 mètres,
- Si nécessaire, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

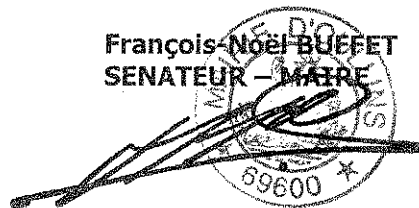
ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 octobre 2011

François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LORTET AU NUMERO 11

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **DEMECO, 205 avenue Charles DE GAULLE, BP49, 69811 TASSIN Cedex**;

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue LORTET, au numéro 11, des deux côtés de la voie, sur 20 mètres linéaires.**

Le mercredi 26 octobre 2011 de 8h00 à 19h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner un véhicule dans la voie de circulation au droit du numéro 11 de la rue LORTET,
- La circulation pourra être interdite dans les voies de circulations concernées par les travaux, entre 8h et 19, **sous condition** qu'une déviation soit mise en place par le pétitionnaire et empruntant les rues adjacentes,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

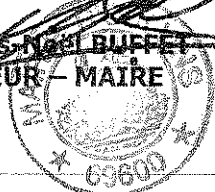
ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 octobre 2011

~~Francis Noël BUFFET~~
 SÉNATEUR - MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 19
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **monsieur PALLUY Jean-Baptiste, 124 GRANDE RUE, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, au numéro 19, sur 1 place ;
Le dimanche 16 octobre 2011 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

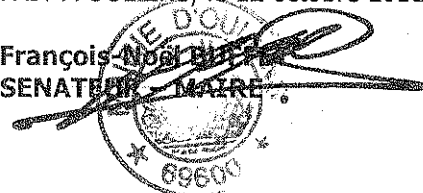
ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 octobre 2011

François-Noël BIFFE
SENATEUR - MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 257

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **RS BAT CONSTRUCTION, 320 avenue BERTHELOT, 69008 LYON,** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **GRANDE RUE, au numéro 257**

Du vendredi 14 octobre 2011 au vendredi 18 novembre 2011 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1.2 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **24 mètres**.

ARTICLE 3 : ~~Si un cheminement piéton d'au moins 1.4 mètres ne peut être maintenu,~~ Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

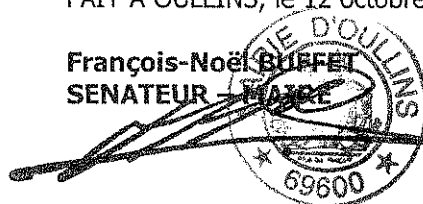
ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 octobre 2011

François-Noël BUFFET
SENATEUR - MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE LAFAYETTE AU NUMERO 37

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de monsieur **DALBEIGUE Stéphane, 37 rue Lafayette, 69600 OULLINS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **Rue LAFAYETTE, au numéro 37**

Du lundi 17 octobre 2011 au mardi 1 novembre 2011 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **12 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

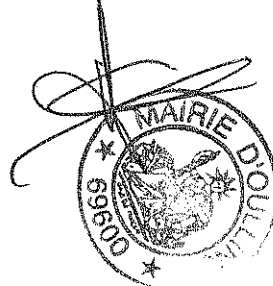
ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE LA FAYETTE AU NUMERO 37

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2122-2 et L2122-3;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de monsieur **DALBEIGUE Stéphane, 37 rue LA FAYETTE, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de **rénovation de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de rénovation de façade, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, **pour la pose/dépose de matériaux** ;

- **Rue LA FAYETTE, au numéro 37, sur 5 mètres,**

Du lundi 17 octobre 2011 au mardi 1 novembre 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

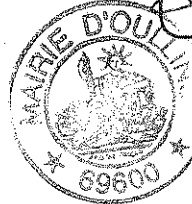
ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 octobre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 20

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de madame HERVE Elodie, 20 rue de la REPUBLIQUE, 69600 OULLINS;

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue de la REPUBLIQUE, au numéro 20, des deux côtés de la voie, sur 20 mètres linéaires.**

Le samedi 22 octobre 2011 de 8h00 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.
Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner un véhicule dans la voie de circulation au droit du numéro 20 de la rue de la REPUBLIQUE,
- La circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 octobre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
SQUARE DE LA SARRA
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **SOLYEV, 1724 chemin de Janzay, 69380 MARCILLY D'AZERGUES**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter des travaux sur espace vert, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Square de la SARRA, sur toute l'allée Sud ;
Du mardi 18 octobre 2011 à 8 heures au mercredi 19 octobre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 octobre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PERRON AU NUMERO 61

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **MECI, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter l'exécution de travaux de branchement électrique pour le compte d'ErDF et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, au droit du numéro 61, des deux côtés de la voie, sur 15 mètres linéaires;**

Du mercredi 26 octobre 2011 à 8 heures au vendredi 11 novembre 2011 à 17 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux manuel K10 ou BK15-CK18 sera mis en place,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PERRON AU NUMERO 59

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **SNCTP, 41 rue Jacquard, 71000 MACON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter l'**exécution de travaux de branchement GAZ pour le compte d'GrDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, devant le numéro 59, sur 30 mètres linéaires;**

Du mercredi 26 octobre 2011 à 8 heures au vendredi 28 octobre 2011 à 17 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux manuel K10 ou BK15-CK18 sera mis en place,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
- La **rue pourra être barrée à la circulation** entre 8h30 et 15h00, sous condition de la mise en place par le pétitionnaire d'une déviation par les rues adjacentes.

- La rue du PERRON, sera mise en double sens de circulation entre le numéro 61 et la rue JACQUARD, pour l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propriété



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI AU NUMERO 8

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **DUGUET TOITURES, 5 B rue Maurice RAVEL, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **Rue Louis Auguste BLANQUI, au numéro 8**

Du mercredi 2 novembre 2011 au jeudi 10 novembre 2011 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

ARTICLE 3 : Un cheminement piéton sera matérialisé par une signalisation adaptée sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

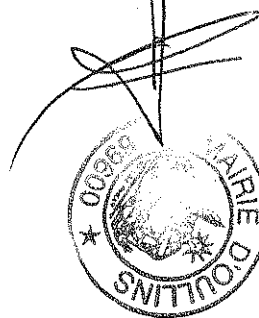
ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI DEVANT LE NUMERO 8
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **DUGUET TOITURES, 5 B rue Maurice RAVEL, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter de travaux de réfection de la toiture, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Louis Auguste BLANQUI, devant le numéro 8, sur 10 mètres linéaires;

Du mercredi 2 novembre 2011 au jeudi 10 novembre 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 1

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **LA FLECHE BLANCHE, 370 bd de Balmont, 69009 LYON**, pour l'occupation du domaine public;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le véhicule du pétitionnaire sera placé en stationnement autorisé :

Rue Pierre Joseph Martin, devant le numéro 6, sur 20 mètres,

Le lundi 24 octobre 2011 de 7 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le vendredi 21 octobre 2011 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le mardi 25 octobre 2011 au matin.

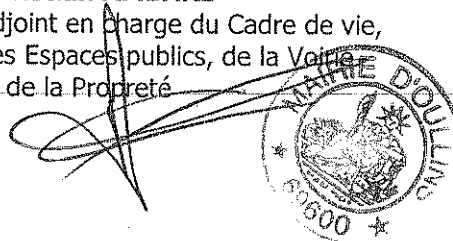
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 octobre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DE LA REPUBLIQUE DEVANT LE NUMERO 45
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur BLOCQUET Sébastien, 3 rue des Vergers, 69510 THURINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Afin de faciliter de travaux de façade, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 45, sur 10 mètres linéaires,**

Le samedi 22 octobre 2011 de 7 heures 30 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE NARCISSE BERTHOLEY DEVANT LE NUMERO 35
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **AUX DEMENAGEMENTS ADGP, 23 rue Bony, 69004 LYON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse Betholey, devant le numéro 35, sur 20 mètres linéaires,**

Le lundi 24 octobre 2011 de 7 heures 30 à 20 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

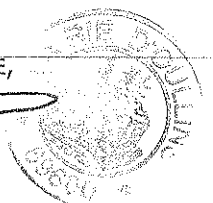
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DU PROFESSEUR FLEMING DEVANT LE NUMERO 3
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **LES DEMENAGEURS BRETONS, 150 av du µGénéral Leclerc, 54000 NANCY**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du Professeur Fleming, devant le numéro 3, sur 10 mètres linéaires,**

Le mardi 25 octobre 2011 de 14 h à 18 h et le mercredi 26 octobre 2011 de 8 h à 14 h.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

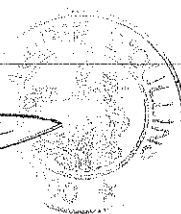
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE ETIENNE DOLET AU NUMERO 8
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **Madame LESTRAT, 9 bd Emile Zola, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Etienne DOLET, au numéro 8**, sur 10 mètres linéaires;

Le samedi 5 novembre 2011 de 8 heures à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FRANCISQUE JOMARD AU DROIT DU NUMERO 127

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **FORCLUM, 3 rue Yong LUG, 69310 PIERRE BENITE ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **remplacement de poteau bois** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Francisque JOMARD, au droit du numéro 127, deux côtés de la rue, sur 50 mètres linéaires,**

Du lundi 24 octobre 2011 à 7h30 au vendredi 28 octobre 2011 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

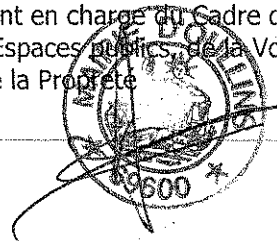
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE ORSEL DU NUMERO 8 AU NUMERO 10

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **MATHIAS Alain, 6 place des Platanes, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire,

- **Rue ORSEL, du numéro 8 au numéro 10, sur 15 mètres,
Du samedi 29 octobre 2011 à 08h00 au dimanche 30 octobre 2011 à 20h00.**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

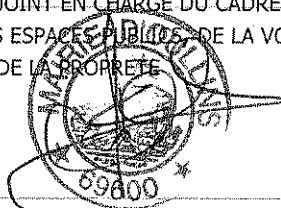
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 octobre 2011

Christian AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DES CHASSAGNES ENTRE LES NUMEROS 2 ET 20

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **BEYLAT TP, Parc d'activité « La Batonne », RD315, 69390 MILLERY**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de chaussée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Chemin des CHASSAGNES, du numéro 2 au numéro 20, deux côtés de la rue,**

Du lundi 24 octobre 2011 à 7h30 au vendredi 18 novembre 2011 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DES CELESTINS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 rue des Sources BP13 - 69563, St Genis Laval;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Chemin des CELESTINS, côté pair, de la rue Charles FOURIER au numéro 38,

Du lundi 24 octobre 2011 au vendredi 4 novembre 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
AVENUE DE LA CALIFORNIE AU NUMERO 4
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **ACCJ EUROPE DEMENAGEMENT, 53 rue Pierre CORNEILLE, 69006 LYON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule ainsi qu'un monte meuble** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Avenue de la CALIFORNIE, au numéro 4**, sur 20 mètres linéaires;

Le lundi 7 novembre 2011 de 8 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

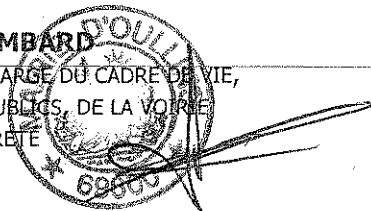
ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 67

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **FOURNEL, 42 rue du MAZET, 69360 COMMUNAY** ;

Considérant que pour faciliter **des travaux d'évacuation de gravats** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit du chantier et suivant l'avancement des travaux, sur 30 mètres linéaires :

- **GRANDE RUE, au droit du numéro 67 ;**

Le lundi 24 octobre 2011 de 8 heures à 14 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner dans la voie de circulation Est et à cheval sur le trottoir, un camion grue, cette voie sera donc interdite à la circulation lors de cette intervention, ainsi que sur le tourne à gauche situé au droit du chantier,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les voies de circulations seront matérialisées par des balises K5,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18 sera mis en place,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

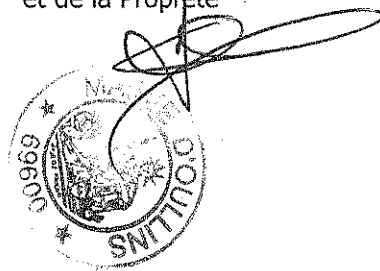
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PARMENTIER DEVANT LE NUMERO 7 BIS
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **TURPIN Priscille, 7bis rue PARMENTIER, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter de travaux de toiture, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue **PARMENTIER**, devant le numéro 7bis, sur 10 mètres linéaires;

Du vendredi 28 octobre 2011 à 8h00 au samedi 29 octobre 2011 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

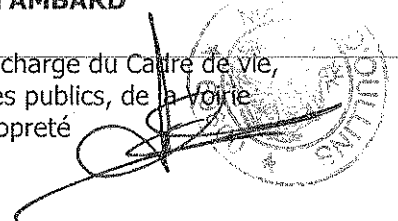
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
BOULEVARD EMILE ZOLA DEVANT LE NUMERO 101
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de madame **COMBROUX Sophie, 101 bd Emile ZOLA, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter de travaux de toiture, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 101, sur 15 mètres linéaires;**

Le samedi 5 novembre 2011 de 8h00 à 12h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PERRON AU NUMERO 27

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules munis d'un macaron officiel GIG-GIC

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé , sur un emplacement, rue du PERRON, côté Est, devant le numéro 27, pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

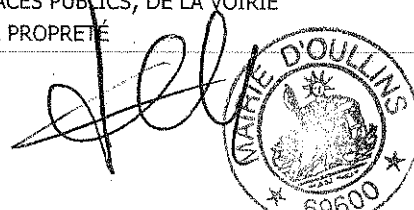
ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 45

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SOMLEC, RN6, 69380 LES CHERES;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **grutage** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) ;

- Rue Pierre SEMARD, des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires, au droit des numéros 45bis et 47,

Le jeudi 27 octobre 2011 de 8h00 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner un camion grue dans la voie de circulation Nord au droit du 45bis de la rue Pierre SEMARD,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,

- Un alternat de circulation manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CLAUDE MICHEL ENTRE LES RUES BERTHELOT ET CHARLES FOURIER

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la demande de l'entreprise **COLLET, 2 rue François MERMET, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter l'**exécution de travaux d'assainissement pour le compte du GRAND LYON** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Claude MICHEL, entre les rues BERTHELOT et Charles FOURIER;**

Du mercredi 2 novembre 2011 à 8 heures au vendredi 25 novembre 2011 à 17 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
- La **rue Claude MICHEL pourra être barrée à la circulation**, sous condition de la mise en place par le pétitionnaire d'une déviation par les rues adjacentes.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

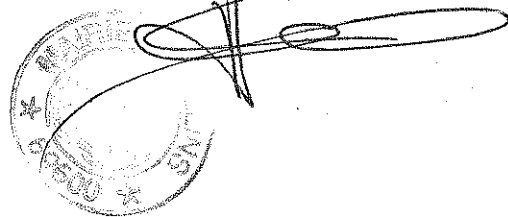
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propriété



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI DEVANT LE NUMERO 8 BIS
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
Vu la demande de l'entreprise **Madame Sandrine VAREILLE, 7 bis rue Louis Auguste Blanqui, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Louis Auguste BLANQUI, devant le numéro 8 bis, sur 10 mètres linéaires;**

Le samedi 29 octobre 2011 de 7 heures 30 à 12 heures 30.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

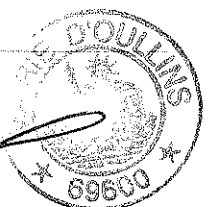
ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DE LA REPUBLIQUE DEVANT LE NUMERO 45
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de madame **DENIS Marie-Laure**, 1 rue du TONKIN, 69600 VILLEURBANNE, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 54, sur 10 mètres linéaires;

Le samedi 5 novembre 2011 de 8h00 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 64 ET SQUARE GIMET-BOURRAT

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la demande de **l'entreprise MECI, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de branchement électrique pour le compte de ErDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Square René GIMET et Marius BOURRAT**, sur 10 mètres linéaires;

Du lundi 7 novembre 2011 à 8 heures au vendredi 18 novembre 2011 à 17 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, **au 64 GRANDE RUE**, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.5 mètres,
- Si nécessaire, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

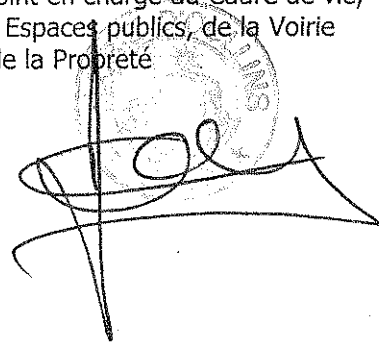
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 87

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la demande de l'entreprise **MECI, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter l'**exécution de travaux de branchement électrique pour le compte de ErDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 87**, sur 20 mètres linéaires;

Du mardi 8 novembre 2011 à 8 heures au vendredi 18 novembre 2011 à 17 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, **au 87 GRANDE RUE**, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.5 mètres,
- Si nécessaire, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

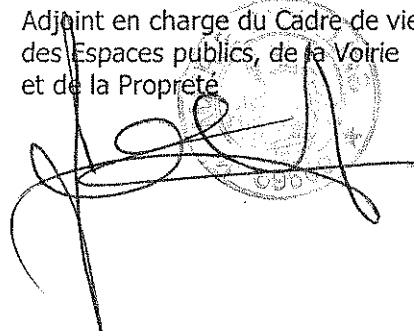
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 38

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GAUTHEY, 6 rue Georges MELIES, 69680 CHASSIEU ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement de GAZ** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue de la REPUBLIQUE, du numéro 35 au numéro 45, deux côtés de la rue,**

Du lundi 14 novembre 2011 à 7 heures 30 au vendredi 25 novembre 2011 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.
Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La chaussée sera rétrécie, mais la voie de circulation ne sera pas inférieure à 3 mètres de largeur,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

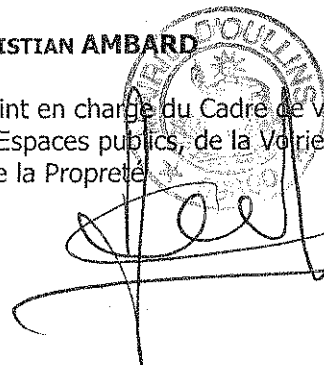
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA COMMUNE DE PARIS AU NUMERO 28

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **RAMPA TP, 148 Boulevard Yves FARGE, 69007 LYON 07;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), suivant l'avancement du chantier :

- **Rue de la COMMUNE DE PARIS, au droit du numéro 28, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires,**

Du lundi 7 novembre 2011 à 7 heures 30 au vendredi 25 novembre 2011 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

~~Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.~~

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par panneau BK15-CK18 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:

CHEMIN DE CHASSE AU NUMERO 72

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX CEDEX,**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur 50 mètres linéaires, des deux côtés de la rue,

- Chemin de CHASSE, du numéro 62 au numéro 78,

Du mercredi 2 novembre 2011 à 8h00 au jeudi 22 décembre 2011 à 19h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par feux tricolore sera mis en place,
- Ponctuellement les voies mentionnées à l'article 1, pourront être interdite à la circulation sous condition qu'une déviation soit mise en place par les rues adjacentes, par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

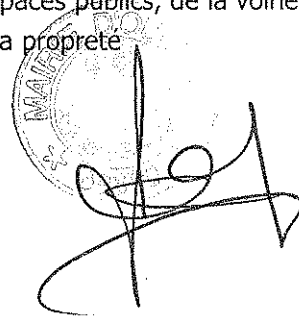
ARTICLE 7: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 26 octobre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE D'OULLINS" and "26 OCT 2011".

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 1

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **Monsieur Albert VIAL, 7 rue Pierre-Joseph MARTIN, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le véhicule du pétitionnaire sera placé en stationnement autorisé :

Rue Pierre Joseph Martin, devant le numéro 1, sur 10 mètres,

Le samedi 5 novembre 2011 de 12 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le vendredi 4 novembre 2011 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le lundi 7 novembre 2011 au matin.

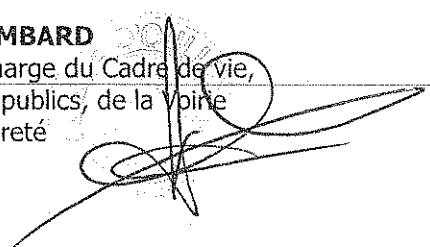
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 octobre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE PARMENTIER AU NUMERO 24

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **GERARD MURE/G2M, 41 route de la Libération, 69110 SAINTE FOY LES LYON**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **Rue PARMENTIER, au numéro 24**

Du samedi 5 novembre 2011 au lundi 5 décembre 2011 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **11 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

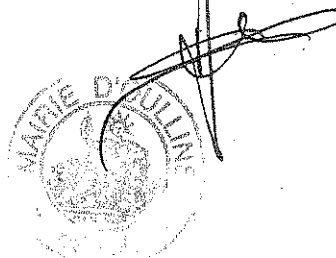
ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PARMENTIER DEVANT LE NUMERO 24
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
Vu la demande de l'entreprise **GERARD MURE/G2M, 41 route de la Libération, 69110 SAINTE FOY LES LYON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter de travaux de toiture, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 24, sur 10 mètres linéaires;**

Du samedi 5 novembre 2011 au lundi 5 décembre 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

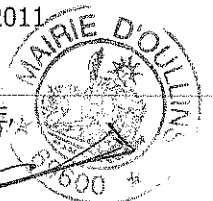
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PLACE ANATOLE FRANCE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **RTT, 259 rue du Général de Gaulle, 69530 BRIGNAIS ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **pose de caméra / fourreaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) ;

- **Place Anatole France, côté Passage de la Ville, 10 places au droit du chantier,**

Du vendredi 4 novembre 2011 à 7 heures 30 au vendredi 18 novembre 2011 à 20 heures,
Travaux sur deux jours sauf le mardi de 7 heures à 14 heures 30 et le jeudi de 7 heures à 14 heures 30 (durées des marchés).

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 20km/h,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD DE L'EUROPE AUX NUMEROS 11 ET 42

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GAUTHEY, 6 rue Georges MELIES, 69680 CHASSIEU ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement de GAZ** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Boulevard de l'EUROPE, au droit des numéros 11 et 42, deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires,**

Du lundi 21 novembre 2011 à 7 heures 30 au vendredi 2 décembre 2011 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La chaussée sera rétrécie,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par panneaux BK15-CK18 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DIDEROT AU NUMERO 27

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande du **PATRONAGE LAÏC D'OULLINS, 27 rue Diderot, 69600 Oullins**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **rue Diderot, côté Sud, au droit du numéro 27**, sur la totalité des places de l'aire de stationnement au droit du P.L.O.;

Du samedi 26 novembre 2011 à 06h00 au dimanche 27 novembre 2011 à 21h30.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques de la mairie d'OULLINS** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:

GRANDE RUE LORS DE LA FETE DU JEUDI 08 DECEMBRE 2011.

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE RD 486 ET VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **la Mairie d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de **LA FETE DU 8 DECEMBRE organisée par la Mairie d'OULLINS** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur la zone de stationnement autorisée, de 14h00 à 24h00, des deux côtés de la rue,

- GRANDE RUE, du numéro 103 au numéro 156,
- Rue du BUISSET,
- Rue Etienne DOLET, du numéro 2 au numéro 10,
- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU, côté Ouest, sur 20 m en face du numéro 3,
- Rue du PERRON, du numéro 6 à la GRANDE RUE.

Le jeudi 08 décembre 2011 de 14h00 à 24h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques de la mairie d'OULLINS** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les services techniques de la Mairie d'Oullins devront s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Une voie de circulation pour les services de secours et d'incendie d'une largeur de 4 mètres devra être obligatoirement respectée par les occupants du domaine public autorisés par la municipalité. Les contrevenants ne respectant pas cet article seront immédiatement exclus de la zone de festivité.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite, de 16h00 à 24h00 :

- GRANDE RUE, dans les deux sens, du numéro 103 au numéro 156,
- Rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL,
- Rue FLEURY, de la rue de la REPUBLIQUE à la rue RASPAIL,
- Rue VOLTAIRE, de la GRANDE RUE à la rue Pierre-Joseph MARTIN,
- Rue RASPAIL, sens Ouest/Est, de la rue du PERRON à la rue Etienne DOLET.

La rue Etienne DOLET sera mise à double sens de circulation pour les taxis de la station "Hôtel de Ville" ainsi que pour les commerçants exposants réalisant des livraisons dans le cadre de cette festivité.

DEVIATIONS :

SENS LYON-BRIGNAIS :

Les véhicules emprunteront le boulevard Emile Zola, le boulevard de l'Yzeron, la rue du Buisset, la rue de la Camille, la rue Léon Bourgeois pour rejoindre la Grande Rue, **itinéraire TCL, services publics et riverains** ou l'avenue des Aqueducs de Beaunant pour rejoindre la RD 42 ou la rue Pierre Sépard et l'avenue Jean Jaurès.

SENS BRIGNAIS-LYON :

Par la route départementale 42, au carrefour de Brignais pour les poids lourds et voitures de tourisme. A l'entrée d'Oullins, VL seulement, par la rue du Professeur Flemming, la rue du Grand Revoyet en direction de Pierre Bénite ou la rue de la Camille, la rue du Buisset, le boulevard Emile Zola pour rejoindre la Grande Rue, **itinéraire TCL, services publics et riverains**.

L'ensemble des dispositions en matière de déviation est pris sous réserve de l'arrêté préfectoral concernant la route départementale 486.

Les véhicules venant des rues Pasteur-Commune de Paris et Narcisse Bertholey emprunteront:

Soit la rue Victor Hugo pour rejoindre la rue de la Camille,

Soit la rue Voltaire, la place Anatole France pour rejoindre la rue de la République.

ARTICLE 3 : Aucun commerce, étalage ou autre mode de vente n'est admis sans autorisation et agrément des organisateurs de la manifestation et principalement si le contrevenant est installé sur des lieux de passage des piétons ou gênant la circulation automobile ainsi que sur les voies et passages spécialement aménagés pour les véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 4 : Afin de faciliter la circulation des véhicules de secours et d'incendie, tous les accès des rues traversant la Grande Rue devront être laissés libres. Ces emplacements ne devront, en aucun cas, être occupés.

ARTICLE 5 : L'ensemble des prescriptions des articles précédents ne sera applicable aux véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 6 : Le stationnement de véhicules sur l'emprise de la manifestation en dehors des autorisations délivrées par **la Mairie d'OULLINS** ainsi que tout stationnement gênant pour les services de transport en commun ou pour la circulation des véhicules fera l'objet d'un appel au service de fourrière.

ARTICLE 7 : La cour de la mairie, rue Raspail, devra être libre de tout véhicule, pour le stationnement des véhicules de service des véhicules venant à l'Hôtel de ville.

ARTICLE 8 : les services municipaux devront mettre en place, 48 heures avant le début de la manifestation, l'ensemble de la signalisation sur laquelle sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
GRANDE RUE AU NUMERO 109
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de Monsieur **MOSER YVES, 109 GRANDE RUE, 69600 Oullins**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, au droit du numéro 109, sur 25 mètres linéaires;**

Le vendredi 11 novembre 2011 de 8h00 à 17 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, **au 109 GRANDE RUE**, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.5 mètres,
- Si nécessaire, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Les voies de circulations seront déviées sur le stationnement libéré à cet effet,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

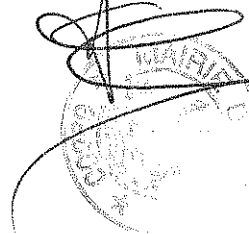
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DE LA BUSSIÈRE AU NUMERO 13

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **DEMECO PUPIER, 102 avenue Jean JAURES, 69150 DECINES**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le véhicule du pétitionnaire sera placé en stationnement autorisé :

Rue de la BUSSIÈRE, devant le numéro 13, sur 10 mètres,

Le lundi 7 novembre 2011 de 8 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 octobre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

